

1 - CODE PENAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité



LOI N ° 98/036 DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT CODE PÉNAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : - Les dispositions de la présente Loi constituent le Code pénal.

Article 2 : - Les sanctions pénales applicables se divisent en :

- Peines de police ;
- Peines correctionnelles ;
- Peines criminelles.

L'infraction que les Lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les Lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les Lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un crime.

Article 3 : - La tentative d'une infraction consiste en un commencement d'exécution qui établit le but injuste poursuivi, même si une cause étrangère en empêche la réalisation.

La tentative est toujours punissable en matière de crime.

Elle n'est punissable en matière de délit que si une disposition expresse de la Loi le prévoit.

Article 4 : - La peine applicable à la tentative est réduite d'un degré pour les crimes.

En matière correctionnelle, le maximum de la peine est abaissé d'un quart.

Article 5 : - Sauf dispositions expresses contraires, nulle infraction ne peut être sanctionnée de peines non prononcées par la Loi avant qu'elle fut commise.

La Loi n'est applicable que si elle est plus favorable au délinquant.

Article 6 : - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

LIVRE I : DES PEINES

Article 7 : - Les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Article 8 : - Les peines afflictives et infamantes sont :

- La mort ;
- La réclusion criminelle à perpétuité ;
- La réclusion criminelle à temps ;
- La détention criminelle.

Article 9 : - La peine simplement infamante est la dégradation civique.

Article 10 : - Les peines en matière correctionnelle sont, sauf aggravation résultant de la récidive ou de dispositions légales particulières :

- L'emprisonnement de 16 jours à 5 ans ;
- L'amende dont le minimum légal est égal ou supérieur à 50.000 francs guinéens ;
- L'interdiction à temps de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille.

Article 11 : - Les peines de police sont :

- L'emprisonnement de 1 à 15 jours ;
- L'amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens ;
- La confiscation de certains objets saisis en rapport avec l'infraction.

Article 12 : - La loi détermine, en outre, des mesures de sûreté nécessaires à la défense de la société, des peines accessoires qui s'ajoutent de plein droit aux condamnations principales, des peines complémentaires nécessitant une décision spéciale du Juge, notamment les cas et l'étendue de la confiscation spéciale.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts pouvant être dus aux parties.

Article 13 : - Les peines communes aux matières criminelles et correctionnelles sont l'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre.

CHAPITRE I : DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

SECTION I : LA PEINE DE MORT

Article 14 : - Tout condamné à mort sera fusillé.

Si une femme condamnée à mort est reconnue se trouver enceinte, elle ne subira sa peine que 1 an après sa délivrance, si l'enfant naît viable

Article 15 : - L'exécution se fera dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 16 : - Le corps du supplicié sera délivré à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de l'inhumer sans aucun appareil.

Seront seules admises à assister à l'exécution, les personnes indiquées ci-après :

- 1 - Le Président de la Cour d'Assises ou, à défaut, un Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- 2 - Le Procureur Général, ou à défaut, un Magistrat du Parquet désigné par lui ;
- 3 - Un Juge du Tribunal du lieu d'exécution ;
- 4 - Le Greffier de la Cour d'Assises ou, à défaut, un Greffier du Tribunal du lieu d'exécution ;
- 5 - Le (s) défenseur (s) du condamné ;
- 6 - Un Ministre du culte ;
- 7 - Le Directeur de l'Etablissement pénitentiaire ;
- 8 - Le Commissaire de Police et, s'il y a lieu, les agents de la force publique requis par le Procureur de la République ;
- 9 - Un Médecin légiste

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours fériés.

Article 17 : - Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs guinéens, dressé sur-le-champ par le Greffier. Il sera signé par le Président des Assises ou son remplaçant, le représentant du Ministère public et le Greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal, ne pourront être publiés par voie de presse, à peine d'une amende de 40.000 à 50.000 francs guinéens. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le délai de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er transcrit par le Greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Si la condamnation émane d'une juridiction autre que la Cour d'Assises, son Président exercera les attributions appartenant au Président des Assises pour l'application du présent article.

SECTION II : LA RÉCLUSION CRIMINELLE

Article 18 : - La réclusion criminelle à perpétuité résulte de la condamnation à une peine perpétuelle.

Article 19 : - La condamnation à la réclusion criminelle à temps est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

Tout condamné à cette peine est enfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra en partie lui revenir.

Les hommes condamnés à la réclusion criminelle à temps seront employés à des travaux d'utilité publique, les femmes à des travaux en rapport avec leur force.

SECTION III : LA DÉTENTION CRIMINELLE

Article 20 : - La condamnation à la détention criminelle est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

Tout condamné à cette peine est enfermée dans une maison d'arrêt et ne peut communiquer avec les tiers que conformément aux lois et règlements de l'Administration pénitentiaire.

SECTION IV : LA DÉGRADATION CIVIQUE

Article 21 : - La dégradation civique est une peine accessoire de toute peine criminelle.

Elle consiste :

- 1 - Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2 - Dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration ;
- 3 - Dans l'incapacité d'être Juré ou expert, d'être témoin sauf pour donner en Justice de simples renseignements ;
- 4 - Dans l'incapacité de faire partie d'un Conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou Conseil judiciaire si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5 - Dans la privation du droit de port ou de détention d'armes, de servir dans la Gendarmerie nationale, dans la Police, dans la Douane, dans le corps des Sapeurs-pompiers, de la Garde Républicaine et dans les Forces Armées et en général de participer à un service public quelconque, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 22 : - Toutes les fois qu'elle sera prononcée comme peine principale, la dégradation civique pourra être accompagnée d'un emprisonnement de 16 jours à 5 ans.

Si le coupable est un étranger ou un guinéen ayant perdu la qualité de citoyen, la peine d'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Article 23 : - La dégradation civique s'applique tant que les faits n'ont pas été amnistiés, le condamné réhabilité ou la peine accessoire expressément remise par voie de grâce.

Article 24 : - La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des formalités prévues par le Code de procédure pénale.

SECTION V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : - La durée de toute peine privative de liberté part du jour où le condamné est détenu en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif prononçant ladite peine.

Toutefois le temps de la détention provisoire est entièrement déduit de la durée de la peine.

L'intervalle de détention provisoire compris entre le jugement ou l'arrêt et la date à laquelle la décision devient irrévocable est toujours déduit :

- 1 - Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;
- 2 - Si la peine a été réduite à la suite de l'appel ou du pourvoi.

Article 26 : - Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera en outre, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. Il lui sera nommé un tuteur ou un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour la désignation des tuteurs et subrogés tuteurs des majeurs frappés d'incapacité.

Article 27 : - Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Article 28 : - Le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, est nul.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que 5 ans après l'accomplissement des formalités légales prévues par le Code de procédure pénale.

La Chambre d'Accusation statuant sur requête peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Elle peut lui accorder l'exercice dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques uns de ses droits dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Article 29 : - Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour une infraction prévue aux articles 70, 71, 72, 93 et 182 du présent Code, les juridictions compétentes pourront prononcer la confiscation au profit de l'Etat de tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités ci-après :

1 - Si le condamné est marié, la condamnation ne portera que sur la moitié des biens ;

2 - S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne portera que sur le cinquième de ses biens. Il sera s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de succession.

Article 30 : - L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'autorité administrative compétente dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat. Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeureront grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Seront déclarés nuls à la requête de l'autorité administrative compétente ou du Ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par le coupable depuis moins de 3 ans au moment des poursuites, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli dans cette intention s'il n'est établi qu'il est antérieur au délai prévu à l'alinéa précédent.

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende dont le minimum ne sera pas inférieur à 100.000 francs guinéens ceux qui auront sciemment aidé, soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant au condamné.

Article 31 : - Tous arrêts qui porteront la peine de mort, la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, la détention criminelle ou la dégradation civique, seront publiés par extraits.

Ils seront affichés dans la capitale, la ville où l'arrêt a été rendu, la ville principale de la Région où l'infraction a été commise, enfin dans la Commune du domicile du condamné ou à son lieu de naissance, s'il est né en République de Guinée.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle d'affiches ordonnées par l'arrêt de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions de la décision relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont aussi applicables en matière correctionnelle toutes les fois que les Tribunaux auront expressément ordonné leur publication.

Article 32 : - Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la Cour ou du Tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le Tribunal puisse du consentement même de ladite partie en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Article 33 : - Tous les individus condamnés pour un même délit ou pour un même crime seront tenus solidairement des dommages et intérêts, restitutions et frais.

CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Article 34 : - La peine d'emprisonnement est effectuée dans une Maison de correction, divisée en quartiers, en fonction du sexe, de l'âge ou du degré de criminalité.

L'emprisonnement est de 16 jours au moins et de 5 ans au plus sauf le cas de récidive ou de dispositions légales particulières.

Au-delà de 1 mois, la durée de la peine se calcule de quantième en quantième.

La peine à un jour d'emprisonnement est de 24 heures, celle à 1 mois est de trente jours.

Article 35 : - Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

Article 36 : - Les produits du travail de chaque condamné sont ainsi répartis :

- 6/10 aux dépenses communes de la maison de correction ;
- 4/10 au détenu, sauf à la Direction la possibilité d'y ajouter 1/10 si le travail et la conduite du détenu sont satisfaisants.

La part revenant au condamné est divisée en trois parties :

- 1 - Le pécule disponible, soit la moitié laissée à son libre usage ;
- 2 - Le pécule garanti, soit le quart, jusqu'à concurrence de 10.000 francs guinéens, destiné au paiement des frais et amendes ;
- 3 - Le pécule réservé, soit le quart, remis au condamné lors de sa libération.

Article 37 : - Dans les cas expressément prévus par la loi, les Tribunaux correctionnels peuvent interdire au condamné l'exercice des droits suivants :

- 1 - Electorat, éligibilité ;
- 2 - Nomination à un emploi administratif, désignation comme juré, exercice de ces fonctions ;
- 3 - Port ou détention d'armes ;
- 4 - Désignation comme tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, sauf pour ses propres enfants après avis de la famille ;
- 5 - Vote et suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6 - Désignation comme expert, participation aux actes comme témoin ;
- 7 - Déposition en Justice comme témoin, sauf réquisition du Ministère public.

Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à 5 ans, les Tribunaux pourront, en outre, prononcer pour une durée de 10 ans au plus l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus.

Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à 5 ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra être prononcée.

L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Article 38 : - Les Tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée à l'article précédent que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Article 39 : - Lorsque l'auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale.

CHAPITRE III : L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Article 40 : - L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de 2 à 5 ans en matière correctionnelle, de 5 à 20 ans en matière criminelle, sauf exceptions prévues par la Loi.

Elle peut être prononcée :

- 1 - Contre tout condamné à la réclusion ou à la détention ;
- 2 - Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;
- 3 - Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;
- 4 - Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura, dans un délai de 5 ans, après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Article 41 : - Les Tribunaux peuvent par décision motivée réduire la durée et la portée territoriale de cette peine ou même en accorder la dispense totale. En cas d'omission et avant l'exercice ou à défaut d'un recours utile, ils peuvent statuer d'office à la requête du Ministère public, à tout moment jusqu'à la demande d'expiration de la peine principale.

L'interdiction de séjour prend effet à compter de la date où la décision qui l'a ordonnée est devenue définitive.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

Article 42 : - L'interdiction de séjour pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il est soumis.

CHAPITRE IV : LA RÉCIDIVE

Article 43 : - Est récidiviste celui qui, après avoir été condamné pour crime ou délit à une peine prononcée par une juridiction nationale et non effacée par la grâce ou l'amnistie, aura commis un second crime ou délit qui n'est pas la conséquence de la première infraction.

Article 44 : - Quiconque ayant déjà été condamné à une peine criminelle, aura commis un second crime emportant la peine de la réclusion criminelle à temps subira celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, le coupable sera condamné à la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Si le second crime emporte la peine de la dégradation civique, il est fait application de celle immédiatement supérieure dans l'échelle des peines.

Article 45 : - Sera puni du maximum légal et même du double de ce maximum :

1 - Celui qui, dans un délai de 5 ans après sa libération définitive ou la prescription de la peine, commet un second crime ou délit entraînant la peine d'emprisonnement, si le premier terme de la récidive est une condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an ;

2 - Celui qui, dans les mêmes conditions de temps, commet à nouveau le même délit, après avoir été condamné la première fois à une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an, sans préjudice de l'interdiction de séjour de 3 à 5 ans.

Article 46 : - Sera puni du double de la peine d'emprisonnement déjà prononcée et même du double du maximum légal, celui qui, dans les conditions de temps visées à l'article précédent, aura commis à nouveau le même délit.

Article 47 : - Les délits de vol, recel, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing et abus des besoins d'un mineur seront considérés, au point de vue de la récidive, comme étant un même délit.

Il en sera de même pour le vagabondage et la mendicité et pour les délits d'incitation à la débauche prévus aux articles 328 à 331 du présent Code.

CHAPITRE V : DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Article 48 : - Sauf dispositions contraires de la loi, si la Cour reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, c'est-à-dire des faits accessoires diminuant la force de l'infraction, les peines seront modifiées comme suit :

1 - Si la peine prévue est la mort, la Cour appliquera la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ;

2 - Si la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour appliquera la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ou celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans ;

3 - Si la peine prévue est celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, la Cour appliquera la peine de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans ;

4 - Si la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans la Cour appliquera la peine de détention criminelle de 5 à 10 ans ou celle de l'emprisonnement de 2 à 5 ans ;

5 - Si la peine est celle de la détention criminelle ou de la dégradation civique, la Cour appliquera la peine de l'emprisonnement de 5 à 10 ans ou celle de l'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Dans le cas où la loi précise que la peine de la réclusion criminelle à perpétuité sera obligatoirement prononcée, la Cour appliquera la peine de 20 ans de réclusion criminelle à temps.

Dans le cas où la loi prononce le maximum d'une peine afflictive ou infamante, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure.

Article 49 : - Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement, ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 16 jours et l'amende même au-dessous du minimum légal de 50.000 francs guinéens.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, la peine de l'amende est seule prononcée par l'article dont il est fait application.

Le maximum de cette amende sera de 2.000.000 de francs guinéens.

Article 50 : - En matière de contravention la peine d'amende sera inférieure au minimum légal à l'exclusion de toute peine privative de liberté.

LIVRE II : DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS

CHAPITRE I : DES COMPLICES, COAUTEURS ET RECELEURS DE MALFAITEURS

Article 51 : - La complicité est la participation d'un individu en pleine connaissance de cause, à un crime ou à un délit dont un autre est l'auteur principal.

Article 52 : - Est réputé coauteur, l'individu qui coopère à la réalisation matérielle de l'infraction, agit en même temps que l'auteur principal, donne à celui-ci et en reçoit une assistance réciproque.

Article 53 : - Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Article 54 : - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

- Ceux qui par dons, promesses, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

- Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

- Ceux qui, en pleine connaissance de cause, auront aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée, sans préjudice des peines prévues par des textes spéciaux ;

- Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 55 : - Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé, une personne qu'ils savaient recherchée par la Justice ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire cette personne aux recherches ou à l'arrestation, ou l'auront aidée à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet.

Seront exceptés des dispositions de l'alinéa précédent le conjoint, les parents ou alliés du coupable jusqu'au 4ème degré inclusivement.

CHAPITRE II : L'ABSTENTION DÉLICITUEUSE

Article 56 : - Sans préjudice de l'application de textes spéciaux sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un

crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, informé aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Bénéficient à cet égard d'une immunité le conjoint, les parents et alliés du coupable jusqu'au 4e degré inclusivement, les personnes tenues au secret professionnel.

Celui qui, ayant connaissance du lieu de retraite du ou des auteurs ou complices, ne les aura pas dénoncé ou n'aura pas indiqué à l'autorité compétente, leur lieu de cachette, sera puni de la peine de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57 : - Sera puni des mêmes peines, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour des tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit entraînant un préjudice corporel s'abstient volontairement de le faire.

Article 58 : - Sera puni des mêmes peines celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou déférée à une juridiction de jugement pour crime ou délit, tentative ou complicité de ces infractions s'abstient volontairement d'en porter aussitôt le témoignage aux Autorités de Justice ou de Police. Toutefois bénéficiera d'une excuse absolutoire celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément.

Bénéficient de l'immunité le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices, le conjoint, les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au 4ème degré inclusivement.

CHAPITRE III : DE L'IRRESPONSABILITÉ ET DE LA MINORITÉ

Article 59 : - Il n'y a ni crime, ni délit :

- 1 - Lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ;
- 2 - Lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ;
- 3 - Lorsqu'il a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime ;
- 4 - Lorsque l'action était commandée par la nécessité de sa légitime défense ou de celle d'autrui.

Article 60 : - Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée si ce n'est dans le cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 61 : - Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputé un crime ou un délit ne peut, suivant le cas, qu'être soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, de réforme et d'assistance ordonnées par le Président du Tribunal statuant en Chambre de conseil.

Article 62 : - Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime ou de délit contre les mineurs sans information préalable.

Le Procureur de la République en saisira le Magistrat instructeur qui pourra s'assurer de la représentation de l'enfant en le remettant provisoirement, soit à ses parents ou gardiens, soit à une personne digne de confiance, soit encore à une Institution charitable.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de non-lieu.

S'il apparaît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il est procédé par le Juge à une enquête sur son caractère et ses antécédents, sur la situation matérielle et morale de la famille et sur les mesures propres à assurer son amendement.

Article 63 : - Lorsque l'instruction est achevée le Magistrat instructeur renvoie, s'il y a lieu le mineur devant le Tribunal.

Le Tribunal statue en Chambre de conseil après avoir entendu l'enfant, les témoins, parents, tuteurs ou gardiens ainsi que le Ministère public et le défenseur désigné.

Si la prévention est établie, le Juge prend une des mesures suivantes :

1 - Remise de l'enfant à sa famille ;

2 - Placement jusqu'à sa majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans une Institution charitable, soit dans un Centre de rééducation approprié.

Article 64 : - Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la Loi.

L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 48 du présent Code.

Article 65 : - Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est prévenu d'un délit :

1 - S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera relaxé mais sera, selon les circonstances, remis soit à ses parents, soit à une personne ou une institution charitable, soit encore à un Centre de rééducation approprié pour y être détenu et élevé pendant le nombre d'années fixé par le jugement sans toutefois excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans ;

2 - S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, la peine prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.

Article 66 : - Le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans qui est convaincu de crime :

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines suivantes lui seront applicables :

- 10 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;

- 5 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la réclusion criminelle à temps ou de la détention criminelle ;

- 1 à 2 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Article 67 : - Le mineur âgé de 16 à 18 ans convaincu de crime sera condamné aux peines suivantes :

- 10 à 20 ans d'emprisonnement s'il encourt la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité ;

- L'emprisonnement pour un temps égal à la moitié, au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il encourt la peine de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans, de la détention criminelle de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans ;

- 5 ans au plus d'emprisonnement s'il encourt la peine de la dégradation civique.

Dans tous les cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans des lieux dont l'interdiction lui sera signifiée.

Article 68 : - La publication du compte rendu des débats par le livre, la presse, la radio, le cinéma ou de quelque manière que ce soit est interdite.

Il en est de même de tout portrait du mineur et de toute illustration le concernant ; le tout sans préjudice d'encourir l'une des peines prévues pour l'outrage public à la pudeur.

Article 69 : - Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les Cours et les Tribunaux se conformeront aux dispositions du Code civil.

LIVRE III : DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE I : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Section I : CRIMES DE TRAHISON ET D'ESPIONNAGE

Article 70 : - Sera coupable de trahison et puni de mort, tout guinéen, tout militaire ou marin au service de la République de Guinée qui :

1 - Portera les armes contre la République de Guinée ;

2 - Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la République de Guinée ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le Territoire national, soit en ébranlant la fidélité des Armées de Terre, de Mer, de l'Air, soit de toute autre manière ;

3 - Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes guinéennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant à la République de Guinée ou affectés à sa défense ;

4 - En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 71 : - Sera coupable de trahison et puni de mort tout guinéen, militaire ou marin au service de la République de Guinée qui, en temps de guerre :

1 - Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la République de Guinée ;

2 - Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec des agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la République de Guinée ;

3 - Aura entravé la circulation de matériel militaire ;

4) - Aura participé en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit à une entreprise de démoralisation de l'Armée ou de la Nation ayant pour but :

- Soit de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat ;

- Soit de la détourner du respect de la Loi Fondamentale et notamment de l'obéissance qu'elle doit au Président de la République, Chef des Armées.

Article 72 : - Sera coupable de trahison et puni de mort tout guinéen qui :

1 - Livrera à une puissance étrangère ou à des agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2 - S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le délivrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3 - Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 73 : - Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux alinéas 2^e, 3^e et 4^e de l'article 70, à l'article 71 et à l'article 72.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera puni comme le crime même.

SECTION II : AUTRES ATTEINTES A LA DÉFENSE NATIONALE

Article 74 : - Sera puni du maximum de la réclusion criminelle à temps, tout guinéen ou tout étranger qui dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 75 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage l'aura :

1 - Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2 - Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Article 76 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans, tout guinéen ou étranger autres que ceux visés à l'article précédent qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1 - S'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2 - Détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3 - Portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 77 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, tout guinéen ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'Autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication industrielle se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 78 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans tout guinéen ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 79 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, tout guinéen ou étranger :

1 - Qui s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, en dissimulant sa qualité ou sa nationalité dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce, employé pour la défense nationale dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire de toute nature ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2 - Qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale;

3 - Qui survolera le Territoire guinéen au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une Convention Internationale ou une permission de l'Autorité guinéenne compétente ;

4 - Qui dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci des dessins, topographiques, levées ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes intéressant la Défense Nationale ;

5 - Qui séjournera au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité compétente dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6 - Qui communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs, soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices des crimes ou délits définis aux Sections I et II du présent Chapitre, soit à la marge des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Article 80 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, quiconque :

1 - Aura par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la République de Guinée à une déclaration de guerre ;

2 - Aura par des actes non approuvés par le Gouvernement exposé des guinéens à subir des représailles;

3 - Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République de Guinée ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 81 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans quiconque en temps de guerre :

1 - Entretiendra sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2 - Fera, directement ou par intermédiaire, des activités économiques avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 82 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, quiconque en temps de guerre accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.

Article 83 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation du matériel militaire ou aura par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Article 84 : - Sera puni de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans quiconque en temps de paix aura participé en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour but :

1 - Soit de nuire à la Défense Nationale ou à la sûreté de l'Etat ;

2 - Soit de détourner du respect de la Loi Fondamentale, et notamment l'obéissance qu'elle doit au Président de la République, Chef des Armées.

Article 85 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen.

SECTION III : DES ATTENTATS, COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT ET L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 86 : - L'attentat dont le but aura été de détruire ou changer le régime constitutionnel soit de troubler par des moyens illégaux le fonctionnement régulier des Autorités établies par la Loi Fondamentale, soit d'obtenir par des moyens illégaux le remplacement desdites Autorités, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer ou à faire violence contre l'autorité de l'Etat, soit à porter atteinte à l'intégrité du Territoire National, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 87 : - Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 86, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée par deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 86 celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Article 88 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens, quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du Territoire National ou de soustraire à l'autorité de la République de Guinée une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce.

Article 89 : - Seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Article 90 : - Seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité :

- Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque ;

- Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement ;

- Les Commandants qui auront tenu leur Armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnés.

Article 91 : - Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 86, 88, 89 et 90 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la mort.

Article 92 : - Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, sera punie de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

SECTION IV : DES INFRACTIONS TENDANT A TROUBLER L'ÉTAT PAR LE MASSACRE, LA DÉVASTATION OU LE PILLAGE

Article 93 : - L'attentat dont le but aura été, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre, le pillage sur le Territoire sera puni de mort.

Article 94 : - Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les Institutions constitutionnelles ou leur fonctionnement, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs guinéens.

Les coupables pourront, en outre, être frappés d'interdiction de séjour.

Tout individu qui aura reçu, accepté ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les Institutions constitutionnelles ou leur fonctionnement ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues et demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs guinéens.

Les coupables pourront, en outre, être frappés d'interdiction de séjour.

Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor public.

Article 95 : - Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 93, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni du maximum de la détention criminelle.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 93, celui qui aura fait une telle proposition sera punie de la détention criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 96 : - Sera puni de mort quiconque en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 86 et 93 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organiser ou fait organiser des bandes ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 97 : - Les individus faisant partie des bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Article 98 : - Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ouvrages, aéronefs ou autres propriétés appartenant à l'État et aux autres collectivités publiques, sera puni de mort.

SECTION V : DES CRIMES COMMIS PAR PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Article 99 : - Seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1 - Auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2 - Auront empêché, à l'aide de violences ou des menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port des drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3 - Auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées.

La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 100 : - Seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1 - Se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou des postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;

2 - Auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Les individus qui auront fait usage de leur arme seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 101 : - Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102 : - Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens, toute personne qui, ayant connaissance d'actes constituant les infractions contre la sûreté de l'Etat visés au présent chapitre, n'en fera pas la déclaration aux autorités administratives, judiciaires ou militaires dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 54, sera puni comme complice, quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1 - Fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2 - Portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou de tels délits ou leur facilitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 497, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1 - Recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2 - Détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le Tribunal pourra exempter de la peine encourue, les parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 103 : - Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux Autorités administratives ou judiciaires.

La peine sera seulement abaissée d'un degré si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit mais avant l'ouverture des poursuites.

La peine sera également abaissée d'un degré à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs ou complices de la même infraction ou d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui ayant fait partie d'une bande sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des Autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces Autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés des droits énumérés à l'article 37.

Article 104 : - La rétribution reçue par le coupable ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pas pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor public par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets ou instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot « armes » toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 105 : - Le Chef de l'Etat pourra, par Décret pris après avis de la Cour Suprême, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celle-ci qui seraient commis contre les Etats ou puissances alliées ou amis de la République de Guinée.

CHAPITRE II : DES ATTROUPEMENTS, RÉUNIONS ET RASSEMBLEMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉUNIONS, CORTÈGES ET DÉFILES

Article 106 : - Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable toutes réunions publiques, tous cortèges et défilés, et d'une façon générale, toutes manifestations sur les lieux et voies publics.

Toutefois sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux (cérémonies religieuses, sportives et traditionnelles).

Article 107 : - La déclaration présentée sous forme écrite, est adressée à l'Autorité administrative locale (Maire pour les Communes, Président pour les Communautés Rurales de Développement)

3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date prévue par les organisateurs.

Dans les 24 heures de la réception de la déclaration l'Autorité en informe le pouvoir de tutelle, après avoir auparavant délivré un récépissé au déclarant.

La déclaration doit faire mention des noms, prénoms, nationalité et domicile des organisateurs et être signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la Région.

La déclaration doit, en outre, indiquer avec précision le but, l'heure, le lieu, la durée de la réunion et l'itinéraire projeté s'il s'agit d'un défilé, d'une marche ou d'un cortège.

Article 108 : - L'Autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire une réunion ou une manifestation publique s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public à la suite, entre autres :

1 - De la surexcitation des esprits consécutive à des événements politiques ou sociaux récents ;

2 - De la prévision de manifestations concurremment et concomitamment organisées par des groupements opposés.

La décision d'interdiction de toutes réunions ou manifestation publique doit être suffisamment motivée et notifiée aux signataires de la déclaration dans les quarante huit heures de la réception de celle-ci.

L'Autorité de tutelle peut soit confirmer la décision d'interdiction, soit l'annuler. La décision d'interdiction peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 109 : - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper l'Autorité administrative sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 106 soit après l'interdiction, auront adressé par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues à l'article 40 du présent Code.

SECTION II : DES ATTROUPEMENTS

Article 110 : - Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1 - Tout attroupement armé ;
- 2 - Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou objets quelconques, apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le Gouverneur, le Préfet, le Sous-préfet, le Maire ou l'un de ses adjoints, un Commissaire de police ou tout autre Officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1 - Aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus formant l'attroupement ;
- 2 - Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir;

3 - Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par Décret.

Article 111 : - Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an, toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans, si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant 1 an au moins et 5 ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code.

Article 112 : - Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de 1 à 5 ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code.

L'interdiction du Territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Article 113 : - Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrit ou imprimés affichés ou distribués, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 114 : - L'exercice des poursuites pour délit d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au lieu des attroupements.

Les dispositions du Code de procédure pénale en matière de flagrant délit sont applicables aux délits prévus et punis par le présent Chapitre commis sur les lieux même de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

SECTION III : DES RÉUNIONS SUR LES LIEUX PUBLICS

Article 115 : - Les réunions publiques sont des assemblées temporaires, concertées et ouvertes au public.

Elles se tiennent en des lieux publics ou accessibles au public.

Les réunions publiques sont libres.

Elles ne peuvent pas se tenir au-delà de 23 heures.

Elles sont interdites sur les voies publiques, dans les périmètres d'exploitations industrielles, minières, portuaires et aéroportuaires déterminées par Arrêté des Départements concernés.

Article 116 : - Les organisateurs de toute réunion sur une voie publique sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 117 : - Les provocations, apologies du crime, offense à l'autorité, incitation à la haine raciale, ethnique ou autres formes de discrimination sont punies par les dispositions telles que prévu au Titre VIII de la Loi 091/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la Liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la communication en général.

Article 118 : - Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans les lieux de réunion.

Ceux qui au cours d'une réunion, auront été trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique seront punis d'une peine d'emprisonnement de

1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

SECTION IV : DES DÉFILES ET CORTÈGES SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article 119 : - Tout défilé, tout cortège, toute manifestation publique doit avoir un comité d'organisation composé de cinq personnes.

Ce comité est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité d'organisation sont responsables des infractions aux dispositions du présent article et à celles de l'article 118 ci-dessus.

Article 120 : - Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de prendre part à un défilé, à un cortège ou à une manifestation publique.

Article 121 : - Les organisateurs qui auront :

1 - Fait des déclarations inexactes de nature à tromper l'autorité administrative sur les conditions de la manifestation publique projetée seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2 - Organisé une manifestation publique interdite ou non déclarée, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 122 : - Les participants qui, au cours d'un défilé ou d'un cortège sur la voie publique auront été trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs guinéens.

CHAPITRE III : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA LOI FONDAMENTALE

SECTION 1 : INFRACTIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Article 123 : - Ceux qui, par attroupement, voies de fait, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, seront punis d'un emprisonnement de 1 an au moins et de 2 ans au plus et de la privation des droits mentionnés à l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 124 : - Si cette infraction a été commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur toute l'étendue du Territoire de la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions administratives, la peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 125 : - Tout citoyen qui, étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse ou en y ajoutant ou inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 126 : - Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de 2 mois au moins et de 6 mois au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Article 127 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, d'une manière quelconque, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en auront changé ou tenté de changer les résultats.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Aucune poursuite relative à des faits réprimés par la présente section contre un candidat, ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin.

SECTION II : ATTENTATS A LA LIBERTÉ

Article 128 : - Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent, un préposé ou un membre du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou porté atteinte soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Loi Fondamentale, il sera condamné à la peine de 5 à 10 ans de détention criminelle.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 129 : - Si les personnes prévenues d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Loi Fondamentale prétendent que la signature à elles imputée leur a été surprise, elles seront tenues, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'elles déclareront auteur de la surprise ; sinon elles seront poursuivies personnellement.

Article 130 : - Les dommages et intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 128 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages et intérêts puissent être au-dessous de 100.000 francs guinéens pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Article 131 : - Si l'acte contraire à la Loi Fondamentale a été fait d'après une fausse signature au nom d'un Ministère ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis de la peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle à temps.

Article 132 : - Les fonctionnaires publics chargés de la Police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et tenus à des dommages et intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 130.

Article 133 : - Les Régisseurs et les Gardiens-chefs des Maisons centrales et des prisons civiles, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Chef de l'Etat, ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter au Magistrat, à l'Officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Procureur de la République ou du Juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'Officier de police, seront comme coupables de détention arbitraire, punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

SECTION III : DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES

Article 134 : - Tout concert de mesures contraires aux lois ou aux règlements légalement pris, de mesures, notamment des démissions collectives, ayant pour objet d'empêcher ou de suspendre soit l'exécution d'un service public, soit l'administration de la Justice, pratiqué par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si ce concert a lieu entre autorités civiles et militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront condamnés à une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

SECTION IV : DE L'EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Article 135 : - Seront punis d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens sans préjudice de la privation pendant 5 ans au moins de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 37 :

1 - Les Ministres, Gouverneurs de Région, Préfets, Sous-préfets, Maires, Présidents des CRD et autres agents de l'Administration qui, sciemment auront statué par voie de dispositions générales et réglementaires sur des matières réservées à la loi, sauf cas particulier où ils seraient légalement habilités à le faire ;

2 - Les Ministres, Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, Présidents des CRD et autres agents de l'Administration qui, sciemment auront usurpé des fonctions judiciaires ou ordonné sans droit un acte de la compétence exclusive des Tribunaux, sauf cas particuliers où ils seraient légalement habilités à le faire.

Lorsque les autorités visées au paragraphe ci-dessus auront pris des Arrêtés ou décisions tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des Cours ou Tribunaux, elles seront punies d'une amende de 500.000 francs guinéens au moins et de 1.000.000 de francs guinéens au plus ;

3 - Les Juges ou Officiers de police, qui malgré un arrêt d'annulation auront exécuté des décisions judiciaires contre des agents de l'Administration poursuivis à raison de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION V : DU RACISME, DE L'ETHNOCENTTRISME ET DU RÉGIONALISME

Article 136 : - Sont qualifiés actes de racisme ou d'ethnocentrisme :

1 - Les discours, cris, menaces proférés dans des réunions ou lieux publics tendant à favoriser la prédominance d'une race ou d'une ethnie au sein de la République;

2 - Les écrits ou imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des réunions ou lieux publics, les affiches ou placards exposés aux regards du public visant les fins déterminées à l'alinéa précédent.

Article 137 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 150.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race, un parti politique ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 138 : - Sont qualifiés faits de régionalisme les actes positifs perpétrés par l'un des moyens visés à l'article précédent et ayant pour but direct ou indirect de placer les intérêts d'un ou plusieurs personnes d'une Région donnée du Territoire national au-dessus des impératifs de l'Unité nationale.

Article 139 : - Tout acte de racisme ou de régionalisme, de même que toute propagande à caractère racial, tribal ou subversif sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans, sans préjudice des poursuites pour réparation des dommages matériels ou moraux que ces actes ont pu causer à l'Etat ou à des personnes physiques ou morales.

Le coupable pourra, en outre, être privé en tout ou partie des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code.

CHAPITRE IV : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION 1 : DU FAUX

Paragraphe 1 : De la fausse monnaie

Article 140 : - La fausse monnaie est une monnaie qui a été volontairement contrefaite ou altérée.

La contrefaçon se réalise par l'imitation frauduleuse d'une monnaie légale quel que soit le moyen employé et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il s'agit d'une imitation habile ou d'une grossière reproduction.

Article 141 : - Le fait de donner par une empreinte l'apparence d'une monnaie légale à une pièce démonétisée constitue une contrefaçon.

L'altération se réalise en modifiant par un moyen quelconque le poids ou la substance d'une monnaie légale, pour en diminuer la valeur intrinsèque.

Article 142 : - Quiconque aura contrefait, altéré ou coloré les monnaies métalliques ayant cours légal en République de Guinée ou des billets de banques autorisés par la loi, ou des billets de même nature émis par le Trésor public ou des effets émis par ce dernier avec son timbre ou sa marque, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 143 : - La participation à l'émission ou à l'exposition desdits billets ou effets du Trésor contrefaits ou falsifiés, l'introduction dans le Territoire guinéen ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront réprimés de la même manière que la contrefaçon.

Article 144 : - La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, des effets des Trésors étrangers, des billets de banques étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés seront punis comme s'il s'agissait de monnaies guinéennes, des effets du trésor et billets de banques guinéens selon les distinctions portées à la présente Section.

Article 145 : - Ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices des crimes spécifiés à l'article précédent, ne pourront être poursuivis en République de Guinée que dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 146 : - La participation énoncée au précédent article ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, des effets du trésor, des billets de banque contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation.

Toutefois celui qui aura remis en circulation de telles monnaies, de tels effets, de tels billets après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces, effets, billets qu'il aura rendus à la circulation sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 50.000 francs guinéens.

Article 147 : - Les auteurs des crimes spécifiés dans les articles précédents n'encourent aucune condamnation, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance ou révélé ceux qui ont pris l'initiative de ces crimes aux Autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation du principal auteur.

L'interdiction de séjour sera prononcée contre ceux qui n'auraient pu révéler ou permis d'arrêter que de simples coauteurs.

Article 148 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par la valeur au jour de l'infraction, de ces appareils ou instruments, sans jamais être inférieure à 1.000.000 de francs guinéens, ceux qui auront, sans avoir été préalablement autorisés, employé ou détenu des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies, effets du Trésor, billets de banque, ainsi que ceux qui en auront livré à des personnes non pourvues d'autorisation.

Paragraphe 2 : De la contrefaçon du Sceau de l'État, des effets publics, poinçons, timbres et marques

Article 149 : - Ceux qui auront contrefait les sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou fait usage des sceaux, poinçons, timbres et marques contrefaits seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les sceaux, poinçons, timbres et marques contrefaits seront confisqués et détruits.

Article 150 : - Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Article 151 : - Sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

Article 152 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens :

1 - Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques;

2 - Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une Autorité quelconque ou qui auront fait usage, de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3 - Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Loi Fondamentale, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4) - Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par l'Administration guinéenne des postes, les timbres mobiles, et qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponses contrefaits ou falsifiés.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Article 153 : - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs guinéens quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 154 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs guinéens :

1 - Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leurs formes extérieures, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en République de Guinée ou à l'étranger, avec les timbres de rente, vignette et timbres du service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividendes ou intérêts y afférents et généralement avec les

valeurs fiduciaires émises par l'Etat, et les établissements publics ainsi que par les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées ;

2 - Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans l'Assemblée nationale, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

3 - Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4 - Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la République de Guinée ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le Ministère chargé des Postes et Télécommunications, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

5 - Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté, ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses, ou qui en auront fait usage ;

6 - Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales guinéennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Paragraphe 3 : Du faux en écritures

Article 155 : - Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la Loi.

L'altération de la vérité se réalise dans un écrit, qui est un titre, par les modes suivants :

- Apposition d'une fausse signature ;
- Altération d'écritures ;
- Contrefaçon d'écritures ;
- Fabrication de conventions, dispositions ou décharges ;
- Supposition de personnes ;
- Fabrication de conventions autres que celles qui ont été dictées ou voulues ;
- Constatation comme vrais de faits faux dans un acte ayant pour objet cette constatation.

1 - Faux en écritures publiques ou authentiques :

Article 156 : - Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis ou tenté de commettre un faux par l'un des modes énumérés à l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Article 157 : - Toute autre personne qui aura commis un faux en écriture publique ou authentique à l'aide des moyens spécifiés à l'article 155 sera punie d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens.

Seront punis de la même peine tous administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, d'animaux, de véhicules ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel ou de la liste exacte, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes.

2 - Faux en écriture de commerce ou de banque :

Article 158 : - Quiconque se rend coupable de faux en écriture dans une lettre de change, billet à domicile, billet à ordre, récépissé et warrant, endossement, livre de commerce et d'une manière générale en écriture de commerce et de banque sera puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens.

Article 159 : - Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage des actes faux sera puni d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens.

3 - Faux en écritures privées :

Article 160 : - Les écritures privées sont celles qui ne sont ni authentiques ou publiques, ni commerciales, telles que contrats, obligations, reçus et quittances passés entre non commerçants, testaments, lettres missives, papiers de famille et tous autres écrits.

Article 161 : - Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 155, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant 10 ans au plus et être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant une durée maximale de 10 ans.

Paragraphe 4 : Faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats

Article 162 : - Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les Administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un des documents contrefaits, falsifiés ou altérés.

Article 163 : - Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire qui, sciemment, délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 francs guinéens, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 191 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 164 : - Les hôteliers et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des faux noms ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 165 : - Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée sera puni, à savoir :

1 - D'un emprisonnement de 6 mois au moins et 3 ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'Autorité publique ;

2 - D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessus de 50.000 francs guinéens ;

3 - D'un emprisonnement de 2 ans au moins et 5 ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 50.000 francs guinéens ou au-delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 166 : - Les peines portées en l'article précédent seront appliquées selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'Officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aurait fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

Article 167 : - Si l'Officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route il sera puni :

1 - Dans le premier cas posé par l'article 165, d'un emprisonnement d'une année au moins et quatre ans au plus ;

2 - Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus ;

3 - Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 168 : - Quiconque, pour se rédimier lui-même ou affranchir autrui d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou toute autre personne exerçant une profession médicale ou paramédicale, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

Article 169 : - Hors le cas de corruption prévu à l'article 192 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 170 : - Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou Officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de 10 mois à 2 ans.

La même peine sera appliquée :

1 - A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce originairement véritable pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2 - A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de 1 mois à 1 an d'emprisonnement.

Article 171 : - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent Code et les lois spéciales, quiconque :

1 - Aura établi sciemment une attestation ou un Certificat faisant état des faits matériellement inexacts;

2 - Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un Certificat originairement sincère ;

3 - Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un Certificat inexact ou falsifié.

Les faux réprimés au présent article d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au moins et de 10 ans au plus.

Paragraphe 5 : Dispositions communes

Article 172 : - L'usage de faux n'est punissable que lorsque son auteur a sciemment utilisé la chose fausse.

Article 173 : - Il sera prononcé contre les coupables une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Paragraphe 6 : Fraudes dans les examens et concours

Article 174 : - Toute fraude commise dans les examens ou concours publics ayant pour objet l'entrée dans une Administration publique, l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, ou l'obtention du permis de conduire constitue un délit.

Article 175 : - Quiconque se sera rendu coupable d'un tel délit notamment en délivrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de fausse pièce, telles que diplômes, certificats, extrait de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et à une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 176 : - La tentative sera punie comme le délit consommé.

SECTION II : CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET AUTRES ATTEINTES A LA LIBERTÉ

Article 177 : - Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

Paragraphe 1 : Du détournement, soustraction et recel de deniers publics

Article 178 : - Ont le caractère de deniers publics les fonds, pièces, monnaies, valeurs fiduciaires et, d'une façon générale, tous titres ou objets mobiliers appartenant à l'Etat, à une Région Administrative, à une Préfecture, à toute collectivité publique ou à tout organisme à caractère social ou autre créé ou subventionné par les Autorités publiques ou administratives.

Article 179 : - Toute personne qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire, des deniers ou effets en tenant lieu, des pièces, titres de paiement, valeurs mobilières, actes contenant ou opérant obligation ou décharge, effets mobiliers, denrées, œuvres d'art ou objets quelconques au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnues d'utilité publique, sera punie :

- S'il s'agit d'un simple particulier, d'un emprisonnement de 3 à 10 ans ;

- S'il s'agit d'un agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, d'une personne revêtue d'un mandat public, d'un dépositaire public ou d'un officier public ou ministériel, d'un dirigeant ou d'un agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Sera également puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait ou tenté de détourner ou de soustraire des deniers ou pièces au préjudice de personnes privées, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 180 : - Si la restitution par le fonctionnaire coupable des sommes, titres ou objets mobiliers détournés a eu lieu ou a lieu dans le délai de 1 mois à compter de l'ouverture des poursuites il sera substitué un emprisonnement de 2 à 10 ans à la réclusion criminelle à temps et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Article 181 : - Le simple particulier qui aura recelé, dissipé ou soustrait des deniers publics sera passible de la peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

En cas de restitution dans les conditions fixées à l'article précédent, l'emprisonnement ne sera plus que de 1 à 2 ans.

Article 182 : - La confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement.

Article 183 : - Les circonstances atténuantes et le bénéfice de sursis peuvent être accordés à tous ceux, fonctionnaires, ou particuliers qui auront restitué les valeurs détournées dans le délai mentionné à l'article 180.

Article 184 : - Restent toutefois applicables toutes autres dispositions relatives aux amendes, interdiction de séjour et privation de droits.

Paragraphe 2 : Détournement et suppression d'actes par les dépositaires publics

Article 185 : - Tout fonctionnaire, tout Juge ou officier public qui aura sciemment détruit, supprimé ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Paragraphe 3 : La concussion

Article 186 : - La concussion est le fait pour un agent public de percevoir ou de recevoir des sommes qu'il savait ne pas être dues par celui ou ceux qui les lui ont versées.

Article 187 : - Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, impôts, taxes, contributions ou deniers ou pour salaire ou traitement ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis :

1 - Les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

Une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs guinéens sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit pendant 7 ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 37 du présent Code.

2 - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la Loi ;

3 - Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions diverses autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire, agent ou employé qui en établira les rôles ou en fera le recouvrement ;

4 - Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts, ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produit des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires dont la mauvaise foi sera établie seront punis comme complices.

Paragraphe 4 : Ingérence des fonctionnaires dans les affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité et des avantages illégitimes

1 - Ingérence des fonctionnaires dans les affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité :

Article 188 : - La qualité de fonctionnaire, de salarié employé à titre permanent dans un établissement public est incompatible avec l'exercice de la profession de commerçant.

Article 189 : - Les infractions aux interdictions ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois qui pourra être porté à 1 an en cas de récidive.

2 - Avantages illégitimes :

Article 190 : - Tout fonctionnaire, tout Officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelques intérêts que ce soit dans les actes, adjudications, en entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et sera condamné à une

amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré incapable d'exercer toute fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, tout fonctionnaire qui, soit directement, soit indirectement, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit :

1 - Dans les actes, adjudications ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration ;

2 - Dans les entreprises privées, les sociétés d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, soumises à sa surveillance ou à son contrôle ;

3 - Dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat, avec l'une des entreprises visées au paragraphe précédent ;

4) - Dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens fonctionnaires qui, dans les 2 ans à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés, sont considérés comme complices.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices seront frappés des mêmes peines.

Paragraphe 5 : Corruption

Article 191 : - La corruption est une infraction dite passive lorsqu'elle résulte du fait par une personne d'être corrompue, et active lorsqu'elle résulte du fait de corrompre.

1 - Corruption passive :

Article 192 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs guinéens, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1 - Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une Administration publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2 - Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donné une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3 - Etant Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmité ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 193 : Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 192, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens et dans le cas du paragraphe 2 alinéa 1, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2 - Corruption active :

Article 194 : - Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 192 et 193 aura utilisé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

Paragraphe 6 : Trafic d'influence

Article 195 : - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 192 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'Autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'Autorité publique ou avec l'Administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle Autorité ou Administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 192 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de 2 à 10 ans.

Paragraphe 7 : Dispositions communes

Article 196 : - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 de l'article 192 et à l'alinéa 2 de l'article 193 le coupable, s'il est Officier, sera en outre puni de la destitution.

Dans les cas prévus aux 4 articles qui précèdent, les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor public

Article 197 : - Si c'est un Juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion criminelle à temps, outre l'amende ordonnée par l'article 192.

Paragraphe 8 : Abus d'autorité, déni de justice, violation de domicile et de correspondance

Article 198 : - Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la Police, exécuteur des mandats de Justice ou jugements, un Commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 208 ci-après.

Article 199 : - Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou amende de justice, soit de tout autre ordre émanant de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens.

Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi de son effet, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 de francs guinéens.

Article 200 : - Les peines énoncées aux deux alinéas de l'article 199 cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. Dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

Article 201 : - Si, par suite desdits ordres ou réquisitions il survient d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celles visées à l'article 199, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Article 202 : - Tout Juge ou Tribunal, tout agent administratif ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la Justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques de 5 à 20 ans.

Article 203 : - Tout fonctionnaire, tout Officier ministériel ou de Police, tout Commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens sans préjudice de l'application du premier paragraphe de l'article 128 alinéa 1^{er}.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile ou la résidence d'un citoyen contre sa volonté expressément manifestée sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque soit :

- 1 - L'infraction a lieu pendant la nuit ;
- 2 - Elle est réalisée à l'aide de violences, menaces ou voies de fait ;

3 - L'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ou fait usage d'un faux nom, d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité légitime ;

4 - L'infraction est commise par un groupe de deux ou plusieurs personnes.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

Article 204 : - Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la Poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

En dehors des cas prévus à l'alinéa premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondances adressées à des tiers faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 9 : Délits relatifs à la tenue de l'état civil

Article 205 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, l'Officier de l'état civil qui :

1 - Aura inscrit un acte de l'état civil sur une simple feuille volante ;

2 - Ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage ;

3 - Aura reçu, avant le temps prescrit par le Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Les peines ci-dessus sont applicables alors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte, le tout sans préjudice de peines plus fortes prononcées en cas de collusion et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du Code civil.

Paragraphe 10 : Exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée

Article 206 : - Tout fonctionnaire public entré de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions avant d'avoir prêté le serment professionnel pourra être poursuivi et puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Article 207 : - Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercés après avoir été

remplacé, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Il sera en outre interdit de l'exercice de toutes fonctions publiques pour 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine, le tout sans préjudice des peines plus fortes portées contre les Officiers ou Commandants militaires par l'article 90 du présent Code.

Paragraphe 11 : Dispositions particulières

Article 208 : - Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit :

1 - S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce de délit ;

2 - S'il s'agit de crime, ils seront condamnés au maximum de la peine prévue contre tout autre coupable.

SECTION III : EXERCICE DES CULTES

Paragraphe 1 : Entrave au libre exercice des cultes

Article 209 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer les ateliers, boutiques ou magasins et de faire ou quitter certains travaux.

Article 210 : - Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le lieu destiné ou servant au moment des faits à l'exercice du culte.

Article 211 : - Sera punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens toute personne qui aura, d'une manière quelconque, profané :

1 - Les lieux destinés ou servant au moment des faits à l'exercice d'un culte ;

2 - Les objets d'un culte, dans les lieux ci-dessus indiqués.

Article 212 : - Quiconque aura outragé le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens.

Celui qui aura frappé le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens.

Article 213 : - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens quiconque aura provoqué ou tenté de provoquer des actes d'intolérance entre des personnes de religions ou de sectes religieuses différentes.

Paragraphe 2 : Charlatanisme

Article 214 : - Sera puni de l'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura participé à une opération économique ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements ou d'organes humains ou se sera livré à des pratiques irrationnelles susceptibles de troubler l'ordre public.

Paragraphe 3 : Troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère

Article 215 : - Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, les ministres des cultes ou les autorités religieuses qui prononceront dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique un discours contenant des propos susceptibles de troubler l'ordre public.

Article 216 : - Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte ou l'autorité religieuse qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet.

L'emprisonnement sera de 5 à 10 ans si elle a donné lieu à la désobéissance autre, toutefois, que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

Article 217 : - Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, cette peine quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre ou à l'autorité coupable de la provocation.

Article 218 : - Tout écrit contenant des instructions, en quelque forme que ce soit, dans lequel un ministre du culte ou une autorité religieuse aura critiqué ou censuré tout acte de l'autorité publique de nature à troubler l'ordre public, emportera une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans contre le ministre du culte ou l'autorité religieuse qui l'aura publié.

Article 219 : - Si l'écrit mentionné à l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte ou l'autorité religieuse qui l'aura publié, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Article 220 : - Lorsque la provocation contenue dans l'écrit aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement de 5 à 10 ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre du culte ou à l'autorité religieuse coupable de la provocation.

SECTION IV : RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Paragraphe 1 : Rébellion

Article 221 : - La rébellion est le fait de s'opposer avec violence à l'exécution soit des lois, soit d'actes des dépositaires de l'autorité publique.

La simple désobéissance et la résistance passive ne sont punissables que suivant dispositions expresses de la Loi.

Article 222 : - Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait ou menaces envers les Officiers ministériels, les gardes forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les Officiers ou agents de la Police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'Autorité publique, des mandats de Justice ou jugements est qualifiée crime ou délit de rébellion.

Article 223 : - Si la rébellion a été commise par plus de trois personnes, les coupables seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 224 : - Si la rébellion a été commise par moins de trois personnes, les coupables seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 225 : - Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes seront passibles du double des peines prévues aux articles 223 et 224.

Article 226 : - En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 103 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion et sans nouvelle résistance et sans armes.

Article 227 : - Les auteurs des crimes et délits commis au cours ou à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Article 228 : - Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées, avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'Autorité administrative, les Officiers et les Agents de police ou contre la force publique :

1 - Par les ouvriers ou journaliers des établissements publics, des sociétés publiques ou privées;

2 - Par les individus admis dans les établissements hospitaliers ;

3 - Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés.

Article 229 : - La peine appliquée pour la rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, à savoir :

1 - Pour ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine ni capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

2 - Pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement en dernier ressort qui les aura acquittés, relaxés, renvoyés ou absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

Article 230 : - Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront en outre être condamnés à l'interdiction de séjour pendant une durée de 2 à 10 ans et à la privation des droits mentionnés en l'article 37.

Paragraphe 2 : Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique

Article 231 : - Est qualifié d'outrage tout ce qui, d'une manière quelconque, peut blesser ou offenser la personne à laquelle il est adressé.

Article 232 : - Quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des réunions ou lieux publics, soit encore par des placards ou affiches exposés aux regards du public, aura offensé la personne du Chef de l'Etat, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les Chefs d'Etat étrangers en visite en République de Guinée.

L'outrage commis publiquement envers les Ambassadeurs, Envoyés, Chargés d'affaires ou autres Agents Diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 233 : - Quiconque même sans armes, et sans qu'il en résulte de blessures, aura porté des coups sur la personne du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Président de la Cour Suprême ou du Président du Conseil Economique et Social dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commet toute autre violence ou voie de fait envers elle dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Si la victime est un membre de cette Assemblée, de ce Conseil ou de cette Cour ou un Magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire autre que ceux visés à l'alinéa précédent, un Juré ou un Assesseur, la peine sera un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Le Juge peut, en outre, à titre complémentaire et dans tous les cas priver le condamné de tout ou partie des droits visés à l'article 37 du présent Code.

Article 234 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, quiconque, outrage le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Président de la Cour Suprême ou le Président du Conseil Economique et Social.

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende 100.000 à 1000.000 de francs guinéens quiconque outrage dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un membre de Gouvernement, un Député, un membre de Conseil Economique et Social ou un Magistrat de la Cour Suprême.

Article 235 : - L'outrage fait par écrit, parole, gestes, menaces ou envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un Magistrat ou un Juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de 1 à 6 mois d'emprisonnement.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, il sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans.

Lorsqu'un ou plusieurs Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs Jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans.

Article 236 : - L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 237 : - L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un Commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et pourra l'être aussi d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 238 : - Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné, sans que ces frais n'excèdent le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation

Lorsque l'infraction aura été commise par tous moyens de diffusion publique, les dispositions de l'article 89 de la loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 relative à la liberté de la presse seront applicables.

Article 239 : - Sera puni des peines prévues à l'article 238 quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 238 seront en outre applicables.

Article 240 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura porté des coups sur la personne d'un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcée si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine et être interdit de séjour.

Article 241 : - Les violences ou voie de fait de l'espèce exprimée en l'article 240, dirigées contre un Officier ministériel, un agent de la fonction publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'il exerçait son

ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement de 1 mois au moins et de 3 ans au plus et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Article 242 : - Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 240 et 241 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de 3 à 10 ans.

Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans le cas où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessure ou maladie, les coups seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 240 et 241 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Paragraphe 3 : Refus d'un service légalement dû

Article 243 : - Tout Commandant, tout Officier ou tout Sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'Autorité administrative ou judiciaire, aura refusé ou se sera abstenu de faire agir la force sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 244 : - Les témoins et Jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de 1 à 3 mois.

Paragraphe 4 : De l'évasion de détenus

Article 245 : - Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les Huissiers, les Commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la Gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

Article 246 : - Si l'évasion est due à la négligence des préposés à la garde ou à la conduite du détenu, la peine encourue par ceux-ci sera de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

En cas de connivence, la peine encourue sera de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens ; en outre, le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 247 : - Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Article 248 : - Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Article 249 : - Lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

Article 250 : - Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et, obligatoirement, de la privation définitive de tous les droits mentionnés à l'article 37.

Article 251 : - Tous ceux qui auront participé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages et intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 252 : - Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de 6 mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la Loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni dans l'autre cas, excéder 10 années d'emprisonnement, le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés, relaxés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un Etablissement pénitentiaire.

Article 253 : - Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux Autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

Article 254 : - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois quiconque aura dans des conditions irrégulières remis ou fait parvenir ou tenter de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera puni des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la Direction de l'Administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 245 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Paragraphe 5 : Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics

Article 255 : - Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une décision de Justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Article 256 : - Quiconque aura à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellés, il sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 257 : - Dans les cas prévus à l'article précédent, le coupable sera condamné à une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens.

Article 258 : - Sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines, tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 259 : - Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme le vol commis à l'aide d'effraction.

Article 260 : - Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, des billets, des lettres de change et autres effets de commerce ou de banque.

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur, sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

1 - Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera de 3 à 10 ans d'emprisonnement ;

2 - S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ;

3 - Si le délit est le fait du dépositaire lui-même, il sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

La tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 261 : - Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera celle de l'emprisonnement de 5 à 10 ans, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, d'après la nature des autres crimes qui y seraient joints.

Paragraphe 6 : Usurpation de titres ou fonctions

Article 262 : - Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

Article 263 : - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'une profession légalement réglementée, soit d'un diplôme

officiel, soit d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'Autorité, soit d'une qualité dont l'attribution a été constatée par un acte de l'Autorité publique.

Sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le Tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment et le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article le Tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera ; le tout aux frais du condamné.

Article 264 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec l'uniforme d'un corps de l'Etat tel qu'il a été défini par un texte réglementaire.

Article 265 : - Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y a lieu, sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'Autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

Le Tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Paragraphe 7 : Usage irrégulier de titres

Article 266 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel, financier ou de service, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un Parlementaire ou d'un membre du Conseil Economique et Social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive les peines ci-dessus prévues pourront être portées à 1 an d'emprisonnement et à 2.000.000 de francs guinéens d'amende.

Article 267 : - Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel, financier ou de service qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un Magistrat ou ancien Magistrat ou d'un membre d'un Ordre national, avec mention de sa

qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus.

Article 268 : - Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens les personnes exerçant la profession d'Agent d'affaires ou de Conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de Magistrat honoraire, d'ancien Magistrat, d'Avocat honoraire, d'ancien Avocat, d'Officier public ou ministériel honoraire, d'ancien Officier public ou ministériel, d'ancien Huissier sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papier à lettres, mandats et en général sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'Avocat, d'Officier public ou ministériel.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra être doublée.

SECTION V : ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Paragraphe 1 : Association de malfaiteurs

Article 269 : - Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.

Article 270 : - Sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié dans l'article précédent.

Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptées de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux Autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 271 : - Sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 269 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

Le coupable pourra, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pendant une durée de 5 à 10 ans. Seront toutefois applicables aux coupables des faits prévus par le présent article, les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 270.

Paragraphe 2 : Vagabondage

Article 272 : - Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Article 273 : - Tous ceux qui auront été légalement déclarés vagabonds seront pour ce seul fait punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

Cependant, il n'y aura pas de condamnation si le prévenu établit qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer du travail par suite de son âge, de son état de santé ou du chômage.

Le mineur de 18 ans coupable de vagabondage doit être rendu à ses parents, soit confié jusqu'à sa majorité à un établissement habilité à cet effet.

Il ne peut être préventivement incarcéré. Son reclassement provisoire est fait par le Procureur de la République.

Article 274 : - Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être reconduits hors du Territoire de la République de Guinée par l'Autorité compétente.

S'ils sont réclamés par leur Gouvernement, cette mesure pourra intervenir même avant l'expiration de leur peine.

Article 275 : - Les vagabonds nés en Guinée pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du Conseil communal de leur lieu de naissance, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la Région qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur demande de la caution.

Paragraphe 3 : Mendicité

Article 276 : - La mendicité est le fait de quiconque sollicite du public d'une manière habituelle, et dans un intérêt personnel ou dans celui d'un parent ou d'une personne ayant un certain pouvoir ou ascendance sur lui, des secours gratuits.

Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité sera puni d'une peine d'emprisonnement de 16 jours à 3 mois.

Article 277 : - Seront punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ou qui feindront des plaies ou infirmités ou qui mendieront en

réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

Article 278 : - Les mendiants diminués physiquement par une infirmité grave ne subiront pas la peine de prison.

Ils seront remis à leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou condamnés à l'interdiction de séjour.

Paragraphe 4 : Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants

Article 279 : - Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé ni menacé, ou muni de limes, crochets, ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 280 : - Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 279, il sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Article 281 : - Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

TITRE II : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

SECTION 1 : ATTENTATS ET MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Paragraphe 1 : Attentats contre les personnes

Article 282 : - Le meurtre est un homicide commis volontairement.

L'assassinat est un meurtre commis avec préméditation ou guet-apens.

La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la vie d'une personne déterminée ou même d'une personne trouvée ou rencontrée quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins longtemps dans un ou divers lieux un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Article 283 : - Le parricide est le meurtre commis sur la personne des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

Article 284 : - L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Article 285 : - L'empoisonnement est tout attentat à la vie d'une personne au moyen de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement et quand bien même ce crime n'aurait pas été suivi d'effet.

Article 286 : - Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois l'assassinat ou le meurtre par la mère de son enfant nouveau-né âgé de moins de 2 mois sera puni d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

Article 287 : - Seront également punis de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Article 288 : - Le meurtre emportera la peine de mort :

1 - Lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

2 - Lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 289 : - Dans tous les cas d'homicide volontaire prévus ci-dessus, la confiscation des armes, objets, substances et instruments ayant servi à commettre le crime, sera prononcée.

Paragraphe 2 : Menaces

Article 290 : - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable d'une peine criminelle, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 291 : - Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Article 292 : - Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.

Article 293 : - Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par les articles précédents sera, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, puni d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 294 : - Sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

SECTION II : COUPS, BLESSURES ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Article 295 : - Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 20 jours, sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans et l'amende de 100.000 à 300.000 francs guinéens.

Tout individu qui, volontairement, se sera rendu coupable de violences ou voies de fait susceptibles de causer une vive impression à une personne raisonnable sera puni des peines ci-dessus.

Article 296 : - Lorsque les coups ou les blessures, ou autres violence ou voies de fait, auront occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Article 297 : - Quand les violences, les coups ou les blessures auront été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Article 298 : - Les coups, blessures, violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, seront punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

En cas de préméditation ou guet-apens, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 299 : - L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à tous autres ascendants légitimes, sera puni :

- D'un emprisonnement de 1 à 10 ans si les blessures ou ces coups ont occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel égale ou inférieure à 20 jours ;

- De la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de 20 jours ;

- De la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans dans tous les cas prévus par l'article 297 ;

- De la réclusion criminelle à perpétuité dans tous les cas prévus par l'article 298.

Article 300 : - Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

S'il est résulté des blessures ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens la peine sera de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 301 : - Si les violences ou privations prévues à l'article précédent ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ou s'il ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Si les coupables sont les père et mère ou autres ascendants légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité sera toujours prononcée.

Article 302 : - Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de treize ans accomplis, sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Dans le cas prévu au 1er alinéa du présent article, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 303 : - Quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à une femme en état de grossesse ou nourrice, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Quand les violences, les blessures ou coups auront été suivis de mutilation, amputation ou privation d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

Si les coups, blessures, ou violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, l'ont occasionnée, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les violences, coups et blessures volontaires entre époux sont punis, suivant leur gravité, des peines prévues aux articles 295 à 298 du présent Code.

Toutefois, l'époux victime pourra arrêter les poursuites ou l'effet de la condamnation en accordant son pardon.

Article 304 : - Les crimes et délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis

Article 305 :- La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme.

Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la mort en est résultée dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort.

SECTION III : AVORTEMENT

Article 306 : - L'avortement consiste à employer des moyens ou substances destinés à provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse.

Article 307 : - Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen, sauf cas prévus et autorisés par la loi pour raisons de santé, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'emprisonnement sera de 1 à 3 ans et l'amende de 50.000 à 600.000 francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera puni d'un emprisonnement de 16 jours à 1 an et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les Médecins, Officiers de Santé, Sages-femmes, Chirurgiens, Dentistes, Pharmaciens ainsi que les Etudiants ou Employés en Pharmacie, Herboristes, Bandagistes, Marchands d'instruments de Chirurgie, Infirmiers, Infirmières, Masseurs, Masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sauf réserve indiquée à l'alinéa premier, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas premier et second du présent article.

La suspension pendant 5 ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera en outre prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine lorsque le coupable sera l'une des personnes énoncées à l'alinéa 4.

Article 308 : - Il n' y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, ainsi que dans le cas de grossesse précoce, de viol, d'inceste et d'affections graves de l'enfant à naître.

Dans ce cas l'avortement doit être autorisé par un collège de médecins spécialistes lequel consignera sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celui-ci.

Il ne peut être pratiqué que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens permettant des interruptions volontaires de la grossesse.

SECTION IV : ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES

Article 309 : - Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel, même avec son consentement, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens. Il pourra de plus être interdit de séjour pendant 2 ans au moins et 10 ans au plus.

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de 20 jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner et que celle-ci s'en est suivie, il subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

SECTION V : HOMICIDE, COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 310 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement donné la mort à autrui ou aura involontairement été la cause de cette mort.

Article 311 : - S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups, blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de 6 jours, le coupable sera puni de 16 jours à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 312 : - Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté ou aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens, sans préjudice des peines encourues pour les crimes et délits qui seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre à l'application des deux précédents articles, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Le Tribunal pourra, en outre, prononcer la suspension du permis et l'interdiction de conduire pendant une durée de 1 à 5 ans au plus.

SECTION VI : EXCUSES LÉGALES

Article 313 : - Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes victimes desdits coups ou violences.

Article 314 : - Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, il n'y a ni crime ni délit.

Article 315 : - Le parricide n'est jamais excusable.

Article 316 :- Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Article 317 : - Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessure excusable.

Article 318 : - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

- S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans ;

- S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 319 : - Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

- S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de 16 jours à 6 mois.

Dans les deux cas de l'article 318 les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement pendant une durée de 1 à 5 ans.

Article 320 : - Est présumé agir en état de légitime défense, celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou faits des blessures soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances, soit en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exercées avec violence.

SECTION VII : ATTENTATS AUX MOEURS

Paragraphe 1 : Viol

Article 321 : - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de moins de 14 ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

La tentative de viol sera punie comme le viol lui-même.

Paragraphe 2 : Attentat à la pudeur

Article 322 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement, immédiatement et intentionnellement sur une personne, et consommé ou tenté, avec ou sans violence.

Article 323 : - Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même de plus de 13 ans mais non émancipé par le mariage.

Article 324 : - Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans sera puni de la peine de réclusion criminelle à temps de 3 à 10 ans.

Si le coupable est un ascendant du mineur ou une personne ayant autorité sur lui ou s'il a été aidé dans l'exécution de son crime par une ou plusieurs personnes, la peine encourue sera celle de la réclusion criminelle à temps de 3 à 20 ans.

Si l'acte s'est accompagné de l'internement du mineur, quelque soit le sexe, la peine sera celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 325 :- Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcée.

Si cet acte a été consommé ou tenté avec violence, le coupable subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Paragraphe 3 : L'outrage public à la pudeur

Article 326: - Constitue un outrage public à la pudeur tout acte intentionnel accompli publiquement et susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires

Article 327 :- Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 450.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'outrage aura été commis par un groupe d'individus, il sera prononcé le double des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Paragraphe 4 : Proxénétisme

Article 328 : - Le proxénétisme est l'activité de celui ou celle qui favorise la débauche d'autrui en servant d'intermédiaire.

Article 329 : - Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

1 - Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2 - Qui, sous une forme quelconque, partage le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3 - Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier les ressources correspondantes à son train de vie ;

4 - Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5 - Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

Article 330 : - La peine sera d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens, dans le cas où :

1 - Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2 - Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;

3 - L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

4 - L'auteur du délit est époux, ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage de la victime ou serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d'un culte ;

5 - L'auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public;

6 - Celui qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Paragraphe 5 : Excitation de mineurs à la débauche

Article 331 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, sauf application de peines plus fortes s'il y a lieu, quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de 18 ans ou même occasionnellement des mineurs de 16 ans.

La même peine sera appliquée contre quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements dont il dispose à quelque titre que ce soit.

L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages et intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou le tolère est prononcée par le Juge selon la procédure d'urgence, à la demande du propriétaire, locataire principal, occupant ou voisin de l'immeuble.

La tentative du délit prévu au présent article sera puni des mêmes peines que le délit lui-même.

SECTION VIII : DE L'EXPÉRIMENTATION SUR LA PERSONNE HUMAINE

Article 332 : - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne, une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et expresse de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

SECTION IX : ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Paragraphe 1 : Arrestations illégales et séquestrations

Article 333 : - Seront punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans :

1 - Ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques ;

2 - Ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Si la détention ou la séquestration a duré plus de 1 mois la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Article 334 : - Dans les cas prévus à l'article 339 la peine sera réduite à l'emprisonnement de 2 à 5 ans si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Article 335 : - Les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans :

1 - Si l'arrestation a été exécutée avec un faux nom ou sur un faux ordre de l'Autorité publique ;

2 - Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort.

La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

Paragraphe 2 : Prise d'otage

Article 336 : - Dans le cas où la personne, quel que soit son âge, a été arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour répondre du paiement d'une rançon, l'exécution d'un ordre ou d'une condition, le coupable sera puni de la peine de mort.

Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage est libérée volontairement, sans qu'il y ait eu exécution d'aucun ordre ou réalisation d'aucune condition, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé aux accusés reconnus coupables du crime spécifié à l'alinéa premier lorsqu'il est résulté de l'otage la mort d'une personne quelconque ou celle de la personne prise en otage, que la mort soit survenue alors que cette personne était entre les mains de ses ravisseurs ou à la suite des blessures ou des violences subies au cours de son enlèvement.

Paragraphe 3 : Traite des personnes

Article 337 : - Seront punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée.

Le fait d'obtenir d'une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués, ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli sera puni d'une peine de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Le fait de soumettre une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sera puni d'une peine de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Paragraphe 4 : Mise en gage des êtres humains

Article 338 : - Quel qu'en soit le motif, la mise en gage d'une personne par un débiteur à son créancier est formellement interdite.

Est assimilée à la mise en gage toute convention prise au cours d'un mariage et engageant le sort des enfants à naître de ce mariage.

Article 339 : - Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 360.000 francs guinéens.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à 5 ans si la personne mise en gage ou reçue en gage est âgée de moins de 15 ans.

Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

SECTION X : CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT OU LE MINEUR

Article 340 : - Tout coupable :

- 1 - D'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant ;
- 2 - De substitution d'un enfant à un autre ;
- 3 - D'attribution d'un enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l'a pas mis au monde ;
- 4 - De non-représentation d'un enfant aux personnes ayant le droit de le réclamer,

sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 341 : - Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l'état civil, sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 342 : - Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'Officier de l'état civil sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'Autorité administrative du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 343 : - Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de 1 à 3 ans et à une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Article 344 : - La peine portée au précédent article sera de 2 à 5 ans et l'amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens contre les ascendants ou toutes les autres personnes ayant autorité sur l'incapable ou en ayant la garde.

Article 345 : - S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de 20 jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Article 346 : - Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, seront, pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de 3 mois à 1 an et à une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 344, les peines seront portées au double.

Article 347 : - S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de plus de 20 jours, ou une des infirmités prévues par l'article 297 alinéa 1, les coupables subiront un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 344, la peine sera, dans le premier cas celle d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, et dans le second, celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Article 348 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens quiconque :

1 - Aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant ;

2 - Aura fait souscrire par les futurs parents ou l'un d'eux un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître ;

3 - Aura détenu et fait usage d'un tel acte ;

4 - Aura, dans un esprit de lucre, apporté son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.

Article 349 : - Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever un mineur de moins de 18 ans ou l'aura entraîné, détourné ou déplacé ou l'aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Article 350 : - Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de 15 ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 351 : - Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de moins de 18 ans sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Article 352 : - Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance parentale, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à 3 ans.

SECTION XI : ABANDON DE FAMILLE

Article 353 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de 2 mois la résidence familiale, se soustrayant ainsi en tout ou partie à ses obligations d'ordre moral ou matériel ;

2 - Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de 2 mois sa femme la sachant enceinte ;

3 - Les père et mère qui compromettent gravement par des mauvais traitements, des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite, par défaut de soins, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Concernant les infractions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer qui a la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation.

Concernant les infractions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les plaintes pourront être formulées par tous intéressés.

Article 354 : - Sera punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de 2 mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire.

L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Article 355 : - Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions.

Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

SECTION XII : DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS

Article 356 : - Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier d'état civil, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé seront punis d'un emprisonnement de 16 jours à 2 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations.

Article 357 : - Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime ou au délit.

Article 358 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau ou de sépulture, sans préjudice de peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celle-ci.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

SECTION XIII : ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE, FAUX TEMOIGNAGE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, DIFFAMATION, INJURES ET RÉVÉLATION DE SECRETS

Paragraphe 1 : Atteinte à la vie privée

Article 359 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1 - En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;

2 - En fixant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes dénoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Article 360 : - Sera puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article.

En cas de publication, les poursuites seront exercées conformément aux dispositions de la loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la Liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la communication en général.

L'infraction est constituée dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue en République de Guinée.

Article 361 : - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura sciemment publié par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence, qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article précédent.

Paragraphe 2 : Faux témoignage

Article 362 : - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion criminelle à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 363 : - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Si le prévenu a été condamné à plus de 5 ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 364 : - Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de simple police soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 francs guinéens.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine et être condamnés à l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Article 365 : - En toute autre matière le coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées à l'article précédent.

Article 366 : - Le faux témoin en matière criminelle qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Le faux témoin en toute autre matière qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs guinéens.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 364 alinéa 2.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Article 367 : - Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs

guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 368 : - Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus et être interdit de séjour pendant le même nombre d'années à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 369 : - L'interprète qui, après avoir prêté serment, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines de faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 362, 363, 364, 365 et 366 du présent Code.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 367.

Paragraphe 3 : Dénonciation calomnieuse

Article 370 : - Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Quiconque aura fait verbalement ou par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux Chefs de Parquets ou aux Officiers de Police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens.

Paragraphe 4 : Diffamation et injure

Article 371 : - La diffamation est toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou de la collectivité à laquelle le fait est imputé.

L'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

Article 372 : - La diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les Cours et Tribunaux au moyen de discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, ou encore au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, en tout cas par toutes voies autres que celles de la presse, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines la diffamation commise envers des membres de Départements ministériels, de l'Assemblée Nationale, des fonctionnaires dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions.

Article 373 : - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 372 alinéa 1^{er} sera punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 374 : - L'injure commise par les mêmes moyens sera punie :

1 - D'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'agissant des corps ou personnes désignés à l'article 372 ;

2 - D'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'agissant de simples particuliers.

Si l'injure n'est pas publique, elle sera punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens.

Paragraphe 5 : La révélation de secrets

Article 375 : - Tous ceux qui, étant dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie auront, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 6 : Infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de communication

Article 376 : - Ces infractions sont prévues et punies conformément aux dispositions de la Loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, la radio, de la télévision et de la communication en général.

CHAPITRE II : INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DROGUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 377 : - Au sens du présent Chapitre :

- Le terme « drogue » désigne toute plante, toute substance ou toute préparation dont la consommation ou l'usage est susceptible de modifier l'état de conscience ;
- Le terme « pharmacodépendance » désigne l'état psychique et quelquefois également physique résultant de l'interaction entre un organisme vivant et un médicament, se

caractérisant par des modifications de comportement et par d'autres réactions, qui comprennent toujours une pulsion à prendre le médicament de façon continue ou périodique afin de retrouver ses efforts physiques et d'éviter le malaise de la privation.

- Le terme « fabrication » désigne :

- 1 - Tout procédé permettant d'obtenir de telles drogues ;
- 2 - Le raffinage de telles drogues ou substances ;
- 3 - La transformation de telles drogues ou substances ;
- 4 - L'élaboration d'une préparation autrement que sur ordonnance présentée à une pharmacie à partir de tout ou partie de ces substances (Cannabis, feuilles de coca, opium, paille de pavot).

- Le terme « préparation » s'entend de l'une quelconque de ces drogues ou substances isolément ou en combinaison, sous forme de dose, de solution ou de mélange, sous quelque état physique que ce soit, contenant une ou plusieurs de ces drogues ou substances ;

- Le terme « substance » désigne les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché ;

- L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance quelle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel agissant sur le psychisme ;

- les expressions « abus de drogues » et « usage illicite de drogues » désignent l'usage des drogues prohibées et l'usage hors prescription médicale et à des fins non thérapeutiques, de drogues placées sous contrôle ;

- L'expression « drogues fabriquée » désigne :

a - Tout dérivé de la coca, du cannabis médical, dérivé de l'opium et concentré de paille de pavot ;

b - Tout autre stupéfiant en tant que substance ou préparation, que le Gouvernement peut, compte tenu des données disponibles sur sa nature ou en fonction d'une décision prise, le cas échéant au terme d'une quelconque Convention Internationale déclarée par avis publié au Journal Officiel, comme étant une drogue fabriquée.

- L'expression « cure de désintoxication » désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Article 378 : - Sont interdits sur toute l'étendue du Territoire de la République de Guinée, la culture, la préparation, la détention, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation, et le transit, l'emploi des drogues, substances, composition ou plantes classées stupéfiants aux tableaux des substances vénéneuses ou comme psychotropes.

Les tableaux dont il est fait état à l'alinéa 1er feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de la Justice, de la Santé Publique et de la Sécurité.

SECTION II : PRODUCTION ET TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Paragraphe 1 : Production et fabrication illicites

Article 379 : - La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation illicites de drogues, sont punies de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 : Trafic international

Article 380 : - Seront punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui auront importé, exporté ou assuré le transport international illicite de drogues.

Paragraphe 3 : Trafic

Article 381 : - L'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage ou autre forme d'entreprise, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi illicites de drogues sont punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 4 : Facilitation d'usage

Article 382 : - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré, l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux.

L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un Service de Police.

2 - Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;

3 - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque ;

4 - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque ;

5 - Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs ;

6 - Ceux qui, chargés d'assurer la garde de la drogue saisie aux fins d'incinération ou de toute forme de destruction, auront soustrait, détourné ou permis de soustraire ou de détourner, volontairement ou par leur négligence, tout ou partie de la substance qui leur est ainsi confiée

Paragraphe 5 : Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle

Article 383 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 403.

Article 384 : - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1 - Ceux qui facilitent l'usage de ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs ;
- 2 - Ceux qui dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 403 délivrent ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs ;
- 3 - Ceux qui auront provoqué des mineurs à des infractions visées et réprimées au dernier alinéa de l'article 386.

Article 385 : - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de manière illicite, détiennent pour leur usage ou font usage de l'une des drogues, substances, composition ou plantes classées comme stupéfiants ou psychotropes.

Article 386 : - Dans tous les cas visés aux précédents articles, la tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions ou de tenter de les commettre.

Article 387 : - La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées dans le présent chapitre sera punie des peines prévues pour l'infraction.

Article 388 : - La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux articles 382 et 383 est présumée l'avoir commise lorsqu'il est établi que son train de vie est manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources.

Article 389 : - Les peines prévues peuvent être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Article 390 : - Outre la confiscation obligatoire des drogues saisies, les juridictions de jugement pourront :

1 - Prononcer à l'égard du condamné la confiscation de ses biens meubles et immeubles s'ils ont servi à commettre l'infraction ;

2 - Ordonner la destruction des drogues saisies ;

3 - Priver le condamné de l'exercice des droits prévus à l'article 37 du présent Code ;

4 - Prononcer l'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 391 : - Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de ces stupéfiants ou psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris, conjointement par les Ministres de la Santé et de la Justice.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

Les personnes inculpées, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du Juge d'instruction ou du Juge des enfants à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre ces personnes à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'alinéa précédent ou en prolongeant ses effets.

Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de protection.

Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Paragraphe 6 : Conduite sous l'emprise d'une drogue

Article 392 : - La conduite d'un véhicule à moteur terrestre, marin ou aérien sous l'emprise, même en l'absence de signes extérieurs, d'une drogue inscrite aux tableaux 1-2 ou 3 dont le conducteur a fait usage de manière illicite, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des dispositions réprimant l'homicide et les blessures involontaires, les peines prévues pour ces infractions seront portées au double.

Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas, le Tribunal peut en substitution de la peine, ou en complément de celle-ci, soumettre l'intéressé à une cure de désintoxication, et/ou à une prise en charge adaptée à son état et l'astreindre à suivre un programme de sensibilisation et de formation.

Une décision de l'autorité compétente déterminera les épreuves de dépistage et les vérifications auxquelles les conducteurs pourront être soumis, ainsi que les conditions dans lesquelles ces opérations pourront être effectuées.

SECTION III : INFRACTIONS ASSIMILÉES A LA PRODUCTION ET AU TRAFIC ILLICITES DE DROGUES

Paragraphe 1 : Fabrication et diffusion d'analogues

Article 393 : - Est considérée comme analogue dans le sens du présent chapitre toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans notre législation, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle reproduit les effets psycho-actifs.

Article 394 : - Toute production, fabrication, tout trafic international ou trafic d'analogues, seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000. à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 : Précurseurs matériels et équipements

Article 395 : - Le précurseur est toute substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans notre Législation.

Article 396 : - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront fabriqué, transporté, ou distribué des précurseurs, des équipements, ou des matériels, sachant qu'ils sont utilisés ou qu'ils doivent être utilisés dans, ou pour la culture, la production, la fabrication ou le trafic illicites de drogues ou d'analogues.

SECTION IV : ORGANISATION FINANCEMENT ET REVENUS DES INFRACTIONS

Paragraphe 1 : Organisation, direction, financement

Article 397 : - Ceux qui auront organisé, dirigé, financé une opération constituant l'une des infractions prévues aux articles 382 et 399 du présent Code seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 : Blanchiment de l'argent de la drogue

Article 398 : - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront converti ou transféré des ressources ou des biens dont celui qui s'y est livré savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues aux articles 382, 383, 384, 397 et 399 dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

2 - Ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées ;

3 - Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des ressources ou des biens dont l'auteur savait, suspectait, ou aurait dû savoir qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

SECTION V : FACILITATION DES INFRACTIONS ET DE L'USAGE ILLICITE

Paragraphe 1 : Facilitation des infractions par la carence d'un agent des Services de lutte

Article 399 : - Toute personne appelée par ses services à lutter contre les infractions prévues au chapitre II du titre II du présent Code dont la négligence inexcusable ou un manquement grave à ses obligations professionnelles a facilité la commission d'une des infractions prévues par les articles 382, 383, 384 et 397 sera punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 2 : Adjonction de drogues

Article 400 : - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront sciemment ajouté des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs.

Si la consommation a été effective, la peine pourra être portée au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3 : Facilitation ou incitation par réseaux d'échanges de données informatiques

Article 401 : - Il est interdit à toute personne, entreprise ou société fournisseurs à tout réseau d'échanges de données informatiques, d'offrir sur ces réseaux des informations qui ont pour objet ou pour résultat de permettre, de faciliter ou de promouvoir la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de drogues, ou d'inciter à s'y livrer.

Quiconque sciemment aura permis l'accès à des réseaux d'échanges de données informatiques ou aura mis à la disposition sur ces réseaux des informations permettant ou facilitant la commission d'une des infractions prévues par les articles 382 et 402 et à l'usage illicite de drogues ou d'analogues, ou incitant à s'y livrer, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 4 : Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

Article 402 : - La fourniture en connaissance de cause à un mineur de l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par l'autorité compétente sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTIONVI : CAUSES D'AGGRAVATIONS DES PEINES

Article 403 : - Le maximum des peines sera prononcé :

- 1 - Lorsque l'auteur de l'infraction appartenait à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- 2 - Lorsque l'auteur de l'infraction aura participé à d'autres activités illégales facilitées par l'infraction elle-même ;
- 3 - Lorsque l'auteur de l'infraction aura fait usage de la violence ou d'armes ;
- 4 - Lorsque l'auteur de l'infraction exerçait des fonctions publiques et que le crime ou le délit aura été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5 - Lorsque l'infraction aura été commise par un professionnel de santé ou une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues ;
- 6 - Lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur en cure de désintoxication ou à une femme en état de grossesse ;
- 7 - Lorsqu'un mineur ou un handicapé mental aura participé à l'infraction ;
- 8 - Lorsque les drogues livrées auront provoqué la mort ou gravement compromis la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- 9 - Lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux ou des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux ;
- 10 - Lorsque l'auteur de l'infraction aura ajouté aux drogues des substances qui en auront aggravé les dangers ;

11 - Lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

12 - Lorsqu'une expédition, un chargement, un container ou un véhicule destiné à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues, d'analogues ou de précurseurs ;

13 - Lorsque la drogue a été fournie illégalement à l'occasion d'un traitement de substitution, agréé par l'autorité compétente ;

14 - Lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci, pour commettre l'infraction.

SECTION VII : CAS D'ATTÉNUATION OU D'EXEMPTION DES PEINES

Paragraphe 1 : Atténuation de la peine

Article 404 : - La peine encourue par la personne auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 382 et 402 qui a permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des auteurs coupables peut être réduite de la moitié.

En outre, ladite personne est exemptée de l'amende, ainsi que des peines accessoires et complémentaires.

Paragraphe 2 : Exemption de la peine

Article 405 : - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 382 et 402 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

SECTION VIII : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES

Paragraphe 1 : Confiscations obligatoires

Article 406 : - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les Juridictions ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 407 : - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 384, 386, 399 et 400, les juridictions ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne, qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

Article 408 : - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les Juridictions ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers, dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces

produits des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

Paragraphe 2 : Peines facultatives

Article 409 : - 1 - Dans les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les juridictions pourront prononcer :

a - L'interdiction du territoire définitive ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger;

b - L'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans ;

c - L'interdiction des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code;

d - L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 mois à 1 an ;

e - La confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.

2 - Dans les cas prévus à l'article 386, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ;

3 - Dans les cas prévus aux articles 382, 383, 386 et 392 alinéas 1^{er}, 387 et 388, la fermeture pour une durée de 3 mois à 1 an des hôtels, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

Article 410 : - Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article précédant ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION IX : RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Article 411 : - Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par les articles 382, 399 et 405 du présent Code a été commise par l'un de leurs organes ou représentants de droit ou de fait, seront punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées auxdits articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques, auteurs ou complices de l'infraction.

Article 412 : - Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1 - A la dissolution, si la personne morale a été créée dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions susvisées ;

2 - A l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 mois à 1 an d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités professionnelles ou commerciales ;

3 - A la fermeture définitive ou pour une durée de 3 mois à 1 an au plus, des sociétés, filiales, succursales ou établissements ayant servi à commettre l'infraction ;

4 - A la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 413 : - La contravention à l'interdiction prévue aux 2° et 3° sera punie d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs guinéens et de la dissolution de la personne morale, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, la peine de la dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, aux partis politiques, ni aux syndicats professionnels.

CHAPITRE III : CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

SECTION 1 : VOLS ET FILOUTERIES DIVERSES

Article 414 : - Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 415 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens le coupable de vol ou de tentative de vol commis avec deux au moins des huit circonstances aggravantes suivantes :

- Nuit ;
- Réunion ;
- Effraction intérieure et extérieure ;
- Escalade ;
- Fausses clefs ;
- Violence ;
- Automobile ;
- Faux titre.

Article 416 : - Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 415 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action.

Article 417 : - Est qualifiée effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Article 418 : - Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Article 419 : - Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures de dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 420 : - Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Article 421 : - Sont qualifiées fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Article 422 : - Les vols à main armée, commis avec ou sans l'aide d'un véhicule, seront punis de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Même s'il n'a été fait usage que de violences et si ces violences ont entraîné une incapacité de plus de 15 jours ou une infirmité permanente, les coupables seront passibles de réclusion criminelle à perpétuité.

Si les violences ont entraîné la mort, la peine de mort sera prononcée.

Article 423 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, tout individu coupable de vol ou de tentative de vol commis avec l'une des circonstances prévues à l'article 415 ou avec l'une de celles énoncées ci-après :

- 1 - S'il a été fait usage d'effraction, d'escalade, de sape ou de fausses clefs ;
- 2 - Si le vol a été commis dans l'enceinte d'une gare, d'un port, d'un aéroport et d'un hôpital ;
- 3 - Si le vol a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte ;
- 4 - Si le vol a été commis par un domestique ou un salarié à l'occasion de son service ;

5 - Si le vol a été commis par un logeur, hôtelier, transporteur ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront dérobé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre;

6 - Si le vol a été commis la nuit ;

7) - Si le vol a été commis en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un Officier civil ou militaire, ou après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'Autorité civile ou militaire.

Article 424 : Tout coupable de vol ou de tentative de vol de bétail sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Les dispositions relatives au sursis ne sont pas applicables.

L'interdiction de séjour de 3 à 5 ans sera, en outre, prononcée contre les auteurs et complices.

Article 425 : - Les autres vols ou tentatives de vols non spécifiés dans la présente section seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Article 426 : - Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

1 - Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2 - Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3 - Par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

Tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés seront punis comme coupables de recel.

Article 427 : - Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place ou se sera fait servir des boissons ou aliments qu'il aura consommés, en tout ou partie, dans les établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel, auberge, motel ou maison meublée et les aura effectivement occupées.

Toutefois dans les cas prévus par l'alinéa précédent, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de 7 jours.

Article 428 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de distribution.

La même peine sera applicable au pompiste qui aura frauduleusement manipulé la pompe dans une station.

Les délits prévus aux articles 427, 428 et 429 ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la partie lésée.

Le paiement des sommes dues et des frais de justice éventuellement avancés par la partie plaignante, suivi du désistement de celle-ci, éteint l'action publique.

Article 429 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens, quiconque utilise temporairement un véhicule ou un bateau à moteur ou une pirogue à l'insu de son propriétaire et sans son consentement.

Les peines sont portées au double si l'auteur :

- 1 - Effectue un transport rémunéré avec ce véhicule, ce bateau ou cette pirogue ;
- 2 - Occasionne des dommages matériels au véhicule, au bateau ou à la pirogue utilisée, ou des dommages matériels ou corporels aux tiers.

Elles sont réduites de moitié si l'auteur ramène le véhicule, le bateau ou la pirogue à proximité du lieu où il se trouvait au moment où il l'a appréhendé.

La tentative est punissable.

SECTION II : ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDES

Paragraphe 1 : Escroquerie

Article 430 : - Quiconque, soit en faisant usage de faux nom ou de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à 10 années et l'amende à 4.000.000 de francs guinéens.

Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre frappés pour 10 ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Les peines prévues au 1^{er} alinéa sont également applicables à quiconque, dans un esprit de lucre, aura donné ou promis en mariage une fille déjà mariée ou promise.

Article 431 : - Le stellionat est passible des peines portées à l'article précédent sans préjudice des pénalités en cas de faux et de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Article 432 : - Est réputé stellionataire :

1 - Quiconque fait immatriculer à son nom un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire;

2 - Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi;

3 - Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé;

4 - Quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession;

5 - Quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur les biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque ou un privilège sur des biens inscrits, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui lui auraient dû être frappés;

6 - Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les Officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Paragraphe 2 : Abus de confiance

Article 433 : - Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, n'aura pas, après simple mise en demeure, exécuté son engagement de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi

déterminé, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens.

Il n'y a pas de délit lorsque l'inexécution de l'engagement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou d'un tiers ou la faute involontaire de l'auteur.

Celui-ci peut établir le fait justificatif par tous moyens.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou gérant d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à 10 ans et l'amende à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative est punissable.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour 10 ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le premier alinéa a été commis par un Officier public ou ministériel, un syndic de faillite, un liquidateur de société, un séquestre, un agent d'affaires, un mandataire commercial ou par un salarié quelconque au préjudice de son employeur, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Article 434 : - Seront également punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous individus membres de tontine ou de société à forme tontinière qui, sciemment et de mauvaise foi, violeront les engagements écrits ou verbaux pris entre les adhérents de ces associations à forme particulière.

Paragraphe 3 : Abus des biens sociaux et de crédit

Article 435 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de fait ou de droit ou le liquidateur d'une société qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 436 : Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Paragraphe 4 : Chèque

Article 437 : - Est passible des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 430, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision celui qui, de mauvaise foi, a soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer.

Celui qui a contrefait ou falsifié un chèque, celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié est passible des peines prévues par l'alinéa 2 de l'article 430 sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le Tribunal pourra en outre faire application de l'alinéa 3 de l'article 430.

En cas de récidive l'interdiction totale ou partielle des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code pourra être prononcée.

Toutes les infractions ci-dessus visées sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant de tous dommages et intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

Paragraphe 5 : Abus des besoins d'un mineur

Article 438 : - Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

L'amende pourra toutefois être portée au quart des restitutions et des dommages et intérêts, si ce dernier montant est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, les coupables pourront être frappés pour 10 ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 37 ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Paragraphe 6 : Abus de blanc seing

Article 439 : - Le blanc-seing est un papier vierge de toute écriture, au bas duquel on appose sa signature et que l'on confie à quelqu'un pour qu'il le remplisse sous certaines conditions.

Article 440 : - Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Paragraphe 7 : Soustraction de pièces produites en justice

Article 441 : - Quiconque, dans une contestation judiciaire, aura soustrait du dossier de la cause, quelque titre, pièce ou mémoire, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens.

Cette peine sera prononcée par la juridiction saisie de la contestation.

Paragraphe 8 : Banqueroute

Article 442 : - La banqueroute est un délit dont se rend coupable un commerçant en faillite qui a commis des fautes particulières ayant aggravé la situation de ses créanciers.

La banqueroute est dite simple lorsque le commerçant failli s'est seulement rendu coupable de négligences ou d'imprudences.

Elle est dite frauduleuse lorsque le commerçant failli s'est rendu intentionnellement coupable de certains actes frauduleux.

Article 443 : Ceux qui seront déclarés coupables de banqueroute seront punis :

- Les banqueroutiers simples d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens, ou de l'une de ces peines seulement ;

- Les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250.000 à 10.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces peines seulement.

Les complices de banqueroute encourent les peines prévues à l'alinéa précédent même s'ils n'exercent pas une activité économique ou ne dirige pas directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif.

Paragraphe 9 : Maisons de jeux, loteries, maisons de prêt sur gage et jeux sur la voie publique

Article 444 : - Ceux qui auront sans autorisation de l'Autorité compétente tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la Loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant 5 ans au moins et de 10 ans au plus, des droits mentionnés en l'article 37 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Article 445 : - Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement sans autorisation légale ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conformément aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens.

Article 446 : - Les individus domiciliés ou non qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, même s'ils ne présentent pas le caractère d'une escroquerie, seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et de l'interdiction de séjour de 2 ans au moins à 5 ans au plus.

Paragraphe 10 : Entraves apportées à la liberté des enchères

Article 447 : - Ceux qui dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter des enchérisseurs, limité ou tenté de

limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un Officier ministériel compétent.

Paragraphe 11 : Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Article 448 : - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens tout débiteur qui aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, soit en aliénant à quelque titre que ce soit ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Sera puni des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

Conformément à l'article 33 du présent Code, le Tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le Tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

Paragraphe 12 : Extorsion de titre ou signature

Article 449 : - Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Paragraphe 13 : Chantage

Article 450 : - Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés en l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens.

Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

L'interdiction de séjour pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra, en outre être prononcée dans ce dernier cas.

Paragraphe 14 : Détournements frauduleux

Article 451 : - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs guinéens le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers.

La même peine sera applicable à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

SECTION III : CONTREFAÇON ET AUTRES FRAUDES

Paragraphe 1 : Contrefaçon

Article 452 : - Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

2 - Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que: « Formule, façon, système, imitation, genre ».

Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable.

3 - Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente fourni ou offert des produits ou des services sous une telle marque ;

4 - Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée.

Article 453 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2 - Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

3 - Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui auront seulement vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 454 : - Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2 - Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;

3 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des lois et règlements déclarant une marque obligatoire ;

4 - Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

Article 455 : - Les peines portées aux trois articles précédents pourront être élevées au double en cas de récidive.

Les coupables pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des chambres de commerce et d'industrie et d'agriculture pendant un temps qui n'excédera pas 10 ans.

Le Tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans tous les journaux qu'il désignera.

Article 456 : - La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 452, 453 et 454 - 4° peut être prononcée par le Tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la commettre.

En cas de relaxe le Tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 452 et 453 ou du 4° de l'article 454.

Article 457 : - Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 454, le Tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru dans les 5 années antérieures une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et 2° de l'article 454.

Article 458 : - Les pénalités prévues par les articles 452 à 457 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

En outre, seront punis des peines prévues à l'article 452 :

1 - Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ;

2 - Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique, de commerce ou de service ;

3 - Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

4 - Ceux qui dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective auront seulement vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque reproduisant ou imitant la dite marque collective.

Article 459 : - Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés, sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et mesures prohibés.

Article 460 : - Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon.

La contrefaçon sur le Territoire guinéen d'ouvrages publiés en République de Guinée ou à l'étranger, est punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 461 : - Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la Loi.

Tout Directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50.000 à 1000.000 de francs guinéens et de la confiscation des recettes.

Article 462 : - La peine sera de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.500.000 francs guinéens d'amende s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux deux articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 75.000 à 400.000 francs guinéens.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 463 : - Dans tous les cas prévus par les articles 460, 461 et 462 les coupables seront en outre condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite ainsi que la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le Tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

Le Tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 50.000 à 75.000 francs guinéens. En cas de récidive l'amende sera portée de 75.000 à 150.000 francs guinéens et un emprisonnement de 4 mois au plus pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné.

Article 464 : - Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser du préjudice qu'ils auront souffert. Le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou des recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Article 465 : - Quiconque aura contrefait ou altéré des clés sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y a lieu en cas de complicité de crime.

Paragraphe 2 : Concurrence déloyale

Article 466 : - Constituent le délit de concurrence déloyale, les différentes pratiques illicites décrites dans le Code des Activités Economiques.

Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne convaincue de telles pratiques.

Article 467 : - Le maximum de la peine est porté au double si le détournement de clientèle est réalisé :

1 - En accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'autrui des avantages qui ne devaient pas leur revenir, afin de les amener à surprendre ou révéler un secret de fabrication, d'organisation ou d'exploitation ;

2 - En divulguant ou en exploitant de tels secrets appris ou surpris dans les conditions visées au paragraphe précédent ;

3 - En dénigrant les marchandises, les procédés, les activités ou les affaires d'autrui ou en donnant sur les siens des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents.

Paragraphe 3 : Délits des fournisseurs

Article 468 : - En temps de paix, et sous réserve par l'Etat de remplir ses obligations contractuelles, tous individus chargés, comme membres d'une société ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des Forces Armées, qui sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts ni être au-dessous de 100.000 francs guinéens, le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 469 : - Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées au précédent article.

Les fournisseurs et leurs préposés seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au délit.

Article 470 : - Les fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement qui auront aidé les coupables à faire manquer le service, seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 471 : - Quoique le service n'ait pas manqué si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être inférieure à 50.000 francs guinéens.

Dans les divers cas prévus par les articles du présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation de l'Etat ou de son représentant.

SECTION IV : ENTRAVES A LA LIBERTE DU TRAVAIL ET ATTEINTES A L'ÉCONOMIE NATIONALE

Article 472 : - Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'aide de violences, voies de faits, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Article 473 : - Sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, quiconque par des voies ou des moyens quelconques répand sciemment des faits faux ou des allégations mensongères, de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds de l'Etat de toute nature, des fonds des collectivités et établissements publics et d'une manière générale de tous les organismes où ces personnes morales ont une participation directe ou indirecte.

Article 474 : - Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens tous ceux qui :

- Par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

- En exerçant ou en tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

- Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés.

Le Tribunal pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Article 475 : - Quiconque dans le but de nuire à l'économie nationale organise le passage en pays étranger des directeurs ou du personnel d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

La tentative est punissable.

Article 476 : - Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs guinéens :

- Tous membres du personnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui communique à des tiers les secrets de production ou de fabrication de cette entreprise ;

- Quiconque communique à autrui des renseignements ou échantillons dont la divulgation serait de nature à nuire à l'Economie Nationale.

SECTION V : DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES

Paragraphe 1 : Incendie volontaire

Article 477 : - Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers quand ils sont habités et servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Article 478 : - Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés à l'article précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice direct et matériel à autrui, sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis ou tenté de mettre le feu soit à des baraques ou paillotes lorsqu'elles ne sont pas habitées ni servant à l'habitation, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans l'alinéa précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents alinéas en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Paragraphe 2 : Usage d'explosifs

Article 479 : - La peine sera la même, d'après les distinctions faites aux articles 477 et 478, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, aéronefs, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt dans une intention criminelle dans un lieu public ou privé d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité.

Les personnes coupables des infractions mentionnées dans le présent article seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées.

Article 480 : - La menace d'incendie ou de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, sera puni de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les articles 290, 291 et 292.

Paragraphe 3 : Pillage et destructions d'objets mobiliers

Article 481 : - Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la détention criminelle de 5 à 10 ans.

Article 482 : - Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, riz, pain, lait, ou toute boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs, sera le maximum de la réclusion criminelle à temps et celui de l'amende prévue par l'article 481.

Article 483 : - Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts ni être moindre de 50.000 francs guinéens.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un préposé de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Paragraphe 4 : Dévastation de récoltes

Article 484 : - Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens.

Les coupables pourront de plus être frappés d'interdiction de séjour pendant une durée de 5 à 10 ans.

Paragraphe 5 : Abattage d'arbres

Article 485 : - Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de 1 mois ni au-dessus de 6 mois à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder 5 ans.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

L'amende sera de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Article 486 : - S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes l'emprisonnement sera de 1 à 3 mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder 2 ans.

L'amende sera de 50.000 à 300.000 francs guinéens.

Paragraphe 6 : Destructures et dégradations d'édifices ou d'installations publics ou privés

Article 487 : - Quiconque, sans commandement de la Loi, aura volontairement détruit ou fait détruire, abattu ou fait abattre, mutilé ou fait mutiler, dégradé ou fait dégrader, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie d'édifices, d'ouvrages ou monuments publics, installations industrielles ou commerciales, bâtiments, navires, aéronefs et, d'une manière générale, des biens meubles ou immeubles appartenant à des personnes publiques ou privées, physiques ou morales, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice subi.

S'il y a eu homicide, le coupable sera puni de la peine de mort.

S'il y a eu infirmité, mutilation, amputation, perte de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans.

S'il y a eu blessures ou maladies entraînant une incapacité de plus de 20 jours, la peine sera celle d'un emprisonnement de 3 à 10 ans.

Paragraphe 7 : Destructions de titres

Article 488 : - Quiconque aura volontairement brûlé ou fait brûler, détruit ou fait détruire des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, des billets, lettres de change et autres effets de commerce ou de banque ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera de 3 à 10 ans d'emprisonnement ;

- S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Paragraphe 8 : Destructions diverses

Article 489 : - Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.

Article 490 : - Quiconque aura cultivé ou occupé d'une manière quelconque un terrain appartenant à autrui, soit en vertu d'un titre foncier, soit en vertu d'une décision administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure à 50.000 francs guinéens.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura occupé sans droit une terre faisant partie du domaine national ou immatriculée au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique ou aura conclu ou tenté de conclure une convention ayant pour objet une telle terre.

Paragraphe 9 : Dommages aux animaux

Article 491 : - Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de transport, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons ou crustacés dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Il pourra, en outre, être interdit de séjour pendant une durée de 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Article 492 : - Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou mutilé l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs guinéens si le délit a été commis dans les

bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé était propriétaire, locataire ou fermier.

Article 493 : - Quiconque aura, sans nécessité, tué ou mutilé un animal domestique dans tout autre lieu, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens.

Paragraphe 10 : Bris de clôtures et enlèvement de bornes

Article 494 : - Quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fosses, détruit des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantes ou reconnus pour établir les limites entre différents lots, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1an et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages et intérêts qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 495 : - Tout individu qui aura enlevé une borne servant à la délimitation d'une propriété immatriculée ou qui se sera opposé par violences ou menaces à la pose d'une telle borne sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement

Celui qui aura déplacé ou enlevé ou tenté de déplacer ou d'enlever des clôtures, de quelque nature quelles soient sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Paragraphe 11 : Inondation

Article 496 : - Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être au-dessous de 50.000 francs guinéens, les propriétaires, ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait de quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de 16 jours à 1 mois.

SECTION VI : RECEL

Article 497 : - Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens.

L'amende pourra être élevée au-dessus de 2.500.000 francs guinéens jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Article 498 : - Dans le cas où une peine afflictive ou infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recelé.

Néanmoins, la peine de mort sera commuée à l'égard des receleurs par celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE INFORMATIQUE

Article 499 : - Quiconque aura frauduleusement accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de 2 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens.

Article 500 : - Quiconque aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 501 : - Quiconque aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 502 : - Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Quiconque aura sciemment fait usage des documents informatisés visés à l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 503 : - La tentative des délits prévus par les articles 499 à 502 est puni des mêmes peines que le délit lui-même.

Le Tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent Chapitre.

Article 504 : - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 499 à 502 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

CHAPITRE V : DU TERRORISME

SECTION 1 : DES ACTES DE TERRORISME

Article 505 : - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1 - Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

2 - Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique;

3 - La fabrication, la détention et l'utilisation de machines, engins meurtriers ou explosifs;

4 - La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives;

5 - L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances;

6 - La détention, le port, ou le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories spécifiées à l'article 2 de la loi L/96/008 du 22 juillet 1996.

Article 506 : - Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol ou dans les eaux, y compris celle de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 507 : - Tout acte de terrorisme sera puni de la détention criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Lorsque cet acte aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le ou les coupables seront punis de la peine de mort.

La tentative du crime prévu au présent article sera puni comme le crime lui-même.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 508 : - Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 509 : - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme sera celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente ou d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à temps, celle-ci est ramenée à 5 ans de détention criminelle.

Les coupables pourront, en outre, être frappés d'interdiction de séjour pendant une période de 5 à 10 ans et interdits d'exercer les droits mentionnés à l'article 37 du présent Code.

LIVRE IV : CONTRAVENTIONS DE POLICE

Article 510 : - Les peines de police sont :

- L'emprisonnement de 1 à 15 jours ;
- L'amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens ;
- La confiscation de certains objets saisis en rapport avec l'infraction.

Article 511 : - L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder 15 jours.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de 24 heures.

Article 512 : - Les amendes pour contravention pourront être prononcées de 10.000 jusqu'à 50.000 francs guinéens inclusivement.

Article 513 : - La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être pour cet objet détenu plus de 1 mois s'il justifie de son insolvabilité.

Article 514 : - En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 515 : - Dans les cas prévus par le présent Code ou par les lois et règlements particuliers, seront ou pourront être confisquées soit les choses saisies en contravention, soit les choses produites par la contravention, soit les matières ou les instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Article 516 : - Dans les cas spécialement prévus, les Tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder 15 jours.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article opérées volontairement, seront punies d'une amende de 10.000 à 20.000 francs guinéens et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

TITRE I : CONTRAVENTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE I : SÛRETÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUES

Article 517 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires légalement prises et publiées par l'Autorité Administrative ou Communale ;

2 - Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

3 - Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé et ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les formalités où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4 - Ceux qui auront laissé dans les champs ou lieux publics des instruments ou armes dont peuvent abuser les malfaiteurs ;

5 - Ceux qui auront jeté ou exposé sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par les exhalations insalubres; ceux qui auront jeté des corps durs ou des immondices sur des personnes, contre des édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos;

6 - Les hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur maison ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie; ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis aux Maires, Adjoints, Commissaires ou Officiers de Police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnée à l'article 164 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

7 - Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, pistes, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

8 - Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde ou des animaux malfaisants ou féroces ;

9 - Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal ;

10 - Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

11 - Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux de service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameurs publiques ou d'exécution judiciaire, sauf application s'il y a lieu des peines prévues par l'article 57 du présent Code et par les lois et règlements en vigueur ;

12 - Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois et règlements en vigueur ;

13 - Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

14 - Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé du domaine public les gazons, terres ou pierres ou qui dans le domaine national auraient enlevé les terres ou matériaux, sous réserve des droits d'usage ;

15 - Ceux qui auront porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'Etat, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

16 - Ceux qui auront déchiré, brûlé, piétiné le Drapeau national ou commis tout autre acte dédaigneux envers celui-ci ;

17 - Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 222 et suivants du présent Code, se seront opposés par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auront par là porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ;

18 - Ceux qui, sans autorisation de l'Administration, auront par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

19 ????????

20 - Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la Loi ou par les dispositions réglementaires émanant de l'Administration ou d'organismes de distribution ;

21 - Ceux qui, malgré la défense des autorités, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique ;

22 - Ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

CHAPITRE 2 : HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE

Article 518 : - Seront punis d'une amende de 10.000 à 40.000 francs guinéens :

1 - Ceux qui sans autorisation ou déclaration régulière offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

2 - Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné.

3 - Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage des personnes, de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

CHAPITRE 3 : VOIRIE ET CIRCULATION

Article 519 : - Seront punis d'une amende de 10.000 à 30.000 francs guinéens :

1 - Ceux qui auront embarrasé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

2 - Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

3 - Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les décrets ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

4 - Ceux qui contreviendront aux dispositions des lois et règlements ayant pour objet :

- La solidité des voitures publiques ;
- Leur poids ;
- Le mode de leur chargement ;
- Le nombre et la sûreté des voyageurs.

5 - Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ;

6 - Ceux qui auront abandonné ou laissé divaguer des animaux sur la voie publique.

TITRE II : CONTRAVENTIONS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE I : DOMMAGES AUX PERSONNES

Article 520 : Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens :

1 - Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

2 - Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

3 - Les auteurs et complices des rixes, voies de fait ou de violences légères.

CHAPITRE 2 : DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 521 : - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1 - Ceux qui auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui ;
- 2 - Ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement vidés de leur récolte ;
- 3 - Ceux qui, sans droit auront passé ou laissé passer des animaux sur le terrain d'autrui en semence préparé, chargé de fruits ou avant l'enlèvement de la récolte ;
- 4 - Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières d'autrui par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements ;
- 5 - Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures ;
- 6 - Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 477 et suivants du présent Code, auront volontairement causé un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ;
- 7 - Ceux qui dérobent les récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;
- 8 - Ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins.

Article 522 : - Seront de plus saisis et confisqués :

- 1 - Les instruments ou armes mentionnés à l'article 517 - 4 ;
- 2 - Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 517- 7 ;
- 3 - Les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours dans le cas de l'article 517 - 9 ;
- 4 - Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis dans le cas de l'article 517 - 12 ;
- 5 - Les insignes, rubans ou rosettes mentionnés en l'article 517 - 15 ;
- 6 - Les marchandises offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans le cas de l'article 518 - 1.

CHAPITRE 3 : DOMMAGES AUX ANIMAUX

Article 523 : Seront punis d'une amende de 10.000 à 25.000 francs guinéens :

1 - Ceux qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ;

2 - Ceux qui auront sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le Tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 524 : - Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre lorsqu'il a été rendu contre le même contrevenant, dans les 12 mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même Tribunal.

Les dispositions de l'article 48 du présent Code seront applicables à toutes les contraventions de simple police sauf le cas où la Loi en dispose autrement.

LIVRE V : INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE ET PEINES APPLICABLES PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE

TITRE I : PEINES APPLICABLES PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE

Article 525 : - Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux Conventions Internationales sont punies conformément aux dispositions du présent livre, les infractions d'ordre militaire visées aux articles 538 à 605.

Article 526 : - Sous réserve des dispositions du présent Code ou des lois pénales, les juridictions des Forces Armées (le Tribunal militaire) prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Article 527 : - Le Tribunal militaire peut également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 528 : - La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable à tout militaire.

Article 529 : - Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Article 530 : - La peine de perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension ou à récompense pour service antérieur.

Article 531 : - Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un Officier, un Sous-officier, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour une réclusion criminelle.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement sans sursis, prononcée contre tout militaire emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants : Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le présent Code.

Article 532 : - Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux Armées, la destitution et la perte du grade, prévues au présent Code, sont remplacées par un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Article 533 : - Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'Officier, le Tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de 6 mois pour un délit et de 2 à 15 jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celle-ci.

Article 534 : - Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Article 535 : - Les contraventions aux règlements relatives à la discipline laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de sanctions disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder 60 jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par Décret.

Article 536 : - Les lois ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu ne peuvent être invoqués comme cause d'irresponsabilité, mais seulement s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes.

TITRE II : INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Article 537 : - Au sens du présent Livre, constitue :

- L'ennemi : Toute force militaire non guinéenne contre laquelle sont menées des opérations militaires ;
- Une bande : Toute organisation hiérarchisée, de type militaire contre laquelle sont menées, ou peuvent être menées, des opérations militaires ou de type militaire ;
- Un navire : Tout véhicule pouvant se tenir ou se mouvoir dans l'eau ;
- Un aéronef : Tout appareil pouvant se soutenir ou se mouvoir dans l'atmosphère ;
- Un bâtiment : Tout navire armé par la Marine nationale ou dont elle a la garde ou l'usage ;
- Est considéré comme étant en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée tout individu militaire ou non militaire, faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment ou d'un navire convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi, les rebelles ou une bande armée.

CHAPITRE I : INFRACTIONS TENDANT À SOUSTRAIRE L'AUTEUR À SES OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION I : INSOUSSION

Article 538 : - Quiconque hors le cas de force majeure n'arrive pas à destination 30 jours après l'expiration du délai fixé par un ordre régulièrement notifié d'appel ou de rappel à l'activité militaire est insoumis.

Est également insoumis tout engagé ou réengagé volontaire qui n'arrive pas à destination dans le même délai de 30 jours.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.

Article 539 : - Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Armées de Terre, de Mer, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale est puni en temps de paix d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an.

En période de conflits armés la peine est de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Le coupable peut, en outre, être privé pour 3 ans au moins et pour 20 ans au plus des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code et la destitution peut être prononcée à titre complémentaire.

SECTION II : ABANDON DE POSTE

Article 540 : - Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de son chef.

Article 541 : - Tout militaire qui abandonne son poste est puni de 4 jours à 2 mois d'emprisonnement ;

- De 2 à 3 mois d'emprisonnement si l'abandon a lieu alors qu'il est de faction, de quart ou de veille ;

- De 2 mois à 1 an d'emprisonnement si l'abandon a lieu en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence ;

- De mort si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Les peines temporaires prévues ci-dessus sont doublées si le coupable est Officier.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, tout Commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire qui, volontairement en cours d'opérations militaires, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Est puni de mort, tout militaire qui volontairement provoque l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Article 542 : - Tout militaire qui, lorsque le navire ou l'aéronef est en danger l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement.

Si'il est membre de l'équipage, la peine est de 1 à 7 ans.

Si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Article 543 : - Tout pilote d'un bâtiment ou d'un navire convoyé coupable d'abandon de ce bâtiment ou navire est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelle ou d'une bande armée ou en cas de danger imminent la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Article 544 : - Est puni de mort :

- Le Commandant d'un bâtiment, le pilote d'un aéronef militaire qui, volontairement, en cas de perte de son bâtiment ou aéronef, ne l'abandonne pas le dernier ;

- Le Commandant non pilote qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées hormis le pilote.

Article 545 : - Tout Commandant d'un navire ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, en cours d'opérations militaires abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéi aux ordres est puni de 2 mois à 3 ans d'emprisonnement.

SECTION III : DÉSERTION

Paragraphe 1 : Déserteur à l'intérieur en temps de paix

Article 546 : - Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- Tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu.

La désertion est établie au terme d'une absence constatée de 7 jours.

- Tout militaire, voyageant isolément dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, ne se présente pas à la Gendarmerie, à un corps ou un détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment.

Dans ce cas la désertion est établie au terme d'un délai de 15 jours calculé à compter de celui fixé pour son arrivée ou son retour.

Le militaire qui n'a pas 3 mois de service n'est déserteur qu'après 30 jours d'absence.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.

Article 547 : - Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de 4 jours à 2 mois d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en période de conflits armés ou sur un territoire sur lequel l'état du siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à 2 ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est Officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Paragraphe 2 : Désertion avec complot

Article 548 : - La désertion avec complot est toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Article 549 : - Tout militaire coupable de désertion avec complot est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Si la désertion a lieu, soit en période de conflits armés, soit sur un Territoire en état de siège ou en état d'urgence, la peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement.

Paragraphe 3 : Désertion à l'étranger

Article 550 : - Est déserteur à l'étranger, tout militaire qui sort sans autorisation plus de 7 jours du Territoire de la République.

En période de conflits armés ce délai est réduit à un jour.

Article 551 : - Est également déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors le territoire de la République :

- S'absente sans autorisation plus de 3 jours de son corps ou détachement, de la base ou formation à laquelle il appartient, du bâtiment ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;

- Ne donne pas sa position 6 jours après celui fixé pour son retour de mission, de congé, de permission ou de déplacement à son corps, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bâtiment ou aéronef à bord duquel il est embarqué ou à l'autorité consulaire.

En période de conflits armés, les délais ci-dessus sont réduits de deux tiers.

Est également déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors le Territoire de la République, se trouve absent sans autorisation au départ du navire ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 552 : - Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est justiciable devant le Conseil de discipline.

Article 553 : - Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est un Officier, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe 4 : Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Article 554 : - Est considéré comme déserteur à l'ennemi tout militaire qui abandonne son corps, ou aéronef ou bâtiment pour passer dans les rangs de l'ennemi.

Article 555 : - Tout militaire coupable de désertion à l'ennemi est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 556 : - Est considéré comme déserteur en présence de l'ennemi tout militaire qui abandonne sans autorisation son corps, aéronef ou bâtiment en présence de l'ennemi.

Article 557 : - Tout militaire coupable de désertion en présence de l'ennemi est puni de la réclusion criminelle de 20 ans.

Si le coupable est Officier, la peine encourue est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est celle de la mort.

Paragraphe 5 : Désertion en présence d'une bande armée ou de rebelles

Article 558 : - Tout militaire coupable de désertion en présence d'une bande armée ou de rebelles, est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

S'il est Officier, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

SECTION IV : PROVOCATION À L'INSOUMISSION ET À LA DÉSERTION - RECEL D'INSOUMIS ET DE DÉSERTEURS.

Article 559 : - Quiconque, par quelque moyen que ce soit, suivi ou non d'effet, provoque à l'insoumission ou à la désertion, est puni de 1 mois à 1 an d'emprisonnement.

En temps de guerre ou sur un territoire soit en état de siège, soit en état d'urgence, la peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Article 560 : - Quiconque sciemment, soit recèle un insoumis ou un déserteur, soit soustrait d'une manière quelconque un insoumis ou un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens peut, en outre, être prononcée.

La tentative est punissable.

Les peines prévues par la présente section sont aussi applicables lorsque la provocation ou le recel est commis au préjudice d'une Armée alliée.

SECTION V : MUTILATION VOLONTAIRE

Article 561 : - Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit temporairement, soit définitivement, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

- 1 - En temps de paix, d'une sanction disciplinaire devant le Conseil de discipline ;
- 2 - En période de conflits armés de la réclusion criminelle à temps de 10 ans ;

3 - De la peine prévue à l'alinéa précédent s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, s'il était en présence de l'ennemi.

Si le coupable est Officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

La tentative est punissable.

Article 562 : - Si les complices sont des médecins ou des pharmaciens, ou tout autre agent de la Santé les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues pourront être portées au double.

CHAPITRE II : INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION I : CAPITULATION

Article 563 : - L'Officier qui, devant l'ennemi, les rebelles, ou une bande armée, capitule ou ordonne de cesser le combat ou emmène le pavillon sans épuiser tous ses moyens de défense et sans faire tout ce que lui impose le devoir ou l'honneur, est puni de mort.

Si le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine est réduite à la réclusion criminelle à perpétuité.

Article 564 : - Le responsable d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui pouvant attaquer et combattre un adversaire égal ou inférieur en force s'abstient alors qu'il n'en est pas empêché par motif grave, de secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef guinéen ou allié poursuivi ou engagé dans un combat est puni de la destitution et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

SECTION II : TRAHISON ET COMLOT

Article 565 : - Est puni de mort tout militaire ou tout individu embarqué sur un navire convoyé qui :

- Provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ;

- Sans ordre du Commandant, provoque la cessation du combat ou emmène le pavillon.

Article 566 : - Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte soit à l'autorité du responsable d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, soit à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

En période de conflits armés ou sur un territoire soit en état de siège, soit en état d'urgence, ou dans toute circonstance pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, le coupable est puni de mort.

Article 567 : - Est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement, tout militaire guinéen ou au service de la République de Guinée qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'engage, pour obtenir sa liberté, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

Article 568 : - Les crimes passibles de la peine de mort aux termes de la présente section seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'atténuation de la peine.

SECTION III : PILLAGE

Article 569 : - Sont punis de 10 à 20 ans de réclusion criminelle à temps les auteurs de tout pillage ou dégât, de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes ou de clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

S'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grade, le maximum de la peine est infligé aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.

Article 570 : - Quiconque dans une zone d'opération militaire dépouille un blessé malade, naufragé ou mort, est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

La peine est la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans si les faits sont accompagnés de violences ayant aggravé l'état du blessé, naufragé ou malade.

SECTION IV : DESTRUCTIONS

Article 571 : - Est puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote ou Commandant d'un bâtiment, d'un navire convoyé, d'un aéronef qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, occasionne la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un navire, d'un aéronef, d'un approvisionnement d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque, d'une automobile à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si le coupable est Officier, il encourt le maximum de cette peine, et la rétrogradation peut, en outre, être prononcée.

Article 572 : - Est puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement, quiconque volontairement occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet mobilier affecté au service des Armées même s'il en est propriétaire. Si le coupable est Officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou si le fait a lieu soit en période de conflits armés, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Article 573 : - Est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, quiconque, volontairement occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un aéronef ou d'une installation des Forces Armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans

La peine de mort est encourue s'il y a eu mort d'homme ou si l'auteur d'une force navale ou aérienne, pilote ou membre d'équipage d'un bâtiment ou navire convoyé ou d'un aéronef militaire, occasionne volontairement la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué.

Article 574 : - Est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, quiconque, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité militaire.

SECTION V : FAUX, FALSIFICATION ET DÉTOURNEMENT

Article 575 : - Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité de deniers ou matières, qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Article 576 : - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans :

1 - Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiées à sa garde ou placées sous sa surveillance, ou qui sciemment a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés;

2 - Tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes impropres à la consommation ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il en résulte pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le Tribunal prononce, en outre, leur confiscation.

Si le coupable est Officier ou à rang d'Officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

Les infractions visées au présent article sont constatées suivant la procédure prévue par la législation sur les fraudes.

Article 577 : - Est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 5.000.000 de francs guinéens :

- Tout militaire qui détourne ou dissipe les armes, munitions, véhicules, denrées, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

- Si le coupable est un Officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

SECTION VI : USURPATION D'UNIFORME, DE DÉCORATION DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLÈMES

Article 578 : - Est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, toute personne qui porte publiquement un insigne, uniforme ou costume de l'Armée guinéenne sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte une décoration, médaille nationale ou étrangère sans en être titulaire.

Article 579 : - Est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement, quiconque, dans une zone d'opérations militaires et en violation des lois et coutumes de la guerre emploie des insignes distinctifs et emblèmes définis par les Conventions Internationales pour assurer le respect des personnes, des biens et lieux protégés.

SECTION VII : OUTRAGE AU DRAPEAU OU À L'ARMÉE

Article 580 : - Est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'Armée.

Si le coupable est Officier ou Sous-Officier, il sera puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION VIII : INCITATION À COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR ET À LA DISCIPLINE

Article 581 : - Tout militaire qui, par quelques moyens que ce soit, incite un ou plusieurs autres militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes il sera puni d'un emprisonnement de 2 ans.

Si les faits sont commis, soit en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Si les faits sont commis en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

CHAPITRE III : INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION I : INSUBORDINATION

Paragraphe 1 : Révolte

Article 582 : - Sont en état de révolte les militaires qui :

- Etant sous les armes et réunis au nombre de quatre aux moins, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leur chef ;
- Réunis au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leur chef ;
- Réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent à la voix de l'autorité qualifiée de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Article 583 : - La peine est de 1 mois à 1 an d'emprisonnement dans le cas du premier alinéa de l'article précédent.

- D'un emprisonnement de 1 à 5 ans dans le cas du 2^{ème} alinéa ;
- De la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans dans le cas du 3^{ème} alinéa.

La peine de mort sera encourue si la révolte a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Si la révolte a lieu en période de conflits armés ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un navire ou aéronef, la peine pourra dans tous les cas être portée à 20 ans de réclusion criminelle à temps et les instigateurs seront punis de mort.

Paragraphe 2 : Rébellion

Article 584 : - Toute attaque, toute résistance avec violences ou voies de fait envers la force armée ou les agents de l'autorité par un militaire est punie :

- De 2 mois à 1 an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans arme;
- De 1 à 3 ans d'emprisonnement si la rébellion a lieu avec arme.

Article 585 : - Si les faits sont commis par plusieurs militaires, la peine qui leur est applicable sera la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans lorsque deux au moins des coupables portent ostensiblement une arme ou lorsque les militaires sont au nombre de huit au moins agissant de concert.

Les instigateurs ou les chefs de la rébellion et le militaire le plus élevé en grade seront passibles de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans.

Paragraphe 3 : Refus d'obéissance

Article 586 : - Est puni de 1 à 2 mois d'emprisonnement, tout militaire qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

La peine pourra être portée de 1 à 3 ans si le fait a lieu en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 587 : - Est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans tout militaire qui, commandé pour marcher contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ou pour tout autre service en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, refuse d'obéir.

Article 588 : - Est puni de 2 mois à 5 ans d'emprisonnement, quiconque au service des Forces Armées ou employé dans un établissement des Forces Armées refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, d'un navire ou d'un aéronef.

Paragraphe 4 : Violences, voies de fait et outrage envers les supérieurs

Article 589 : - Tout militaire coupable de violences ou voies de fait envers un supérieur sera puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

En période de conflits armés, sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'intéressé est passible de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

Si par les circonstances dans lesquelles ou par leurs conséquences, les violences prévues à l'article précédent constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le Code pénal, elles seront punies des peines que ce Code prévoit.

Article 590 : - Tout militaire coupable d'outrage, par quelques moyens que ce soit envers un supérieur est puni de 1 à 2 mois d'emprisonnement.

La peine sera de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement si les faits ont lieu en période de conflits armés pendant le service, à l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

La peine pourra être portée à 3 ans d'emprisonnement, si le coupable est Officier ou si les faits ont été commis par un militaire sous les armes.

Si les violences, les voies de fait ou outrages sont commis sans que le subordonné connaisse la qualité de son supérieur les pénalités sont celles du droit commun.

Paragraphe 5 : Violences ou outrages à sentinelle ou vedette

Article 591 : - Tout militaire coupable de violences en période de conflits armés envers une sentinelle ou une vedette est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

La peine sera de 5 à 10 ans de réclusion criminelle à temps s'il est armé ou si la violence est commise en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière, d'une base ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 592 : - Tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage une sentinelle ou une vedette en période de conflits armés est puni de 3 mois à 1 an d'emprisonnement.

Article 593 : - Tout militaire qui insulte une sentinelle ou une vedette par des gestes ou menaces sera puni de 15 jours à 6 mois d'emprisonnement.

Paragraphe 6 : Refus d'un service légalement dû

Article 594 : - Tout militaire régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres est puni de 1 à 2 ans d'emprisonnement ou de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 595 : - Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences de la Justice militaire où il est appelé à siéger, est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement.

SECTION II : ABUS D'AUTORITÉ

Paragraphe 1 : Voies de fait et outrage à subordonné

Article 596 : - Est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense exerce des violences sur un subordonné.

Les auteurs des faits visés ci-dessus seront passibles des peines prévues aux articles 300 et 303 du Code pénal lorsque, de par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée.

Article 597 : - Est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement, tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage un subordonné sans y avoir été provoqué.

La peine est de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, si les faits ont lieu pendant le service, à l'occasion du service où à bord d'un navire ou d'un aéronef.

Article 598 : - Il n'y a pas d'infraction si les faits visés aux articles précédents sont commis pour rallier des fuyards en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ou pour arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre de nature à compromettre la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

Si les faits visés aux articles précédents ont lieu sans que le supérieur connaisse la qualité de la victime, les pénalités, sont celles du droit commun.

Paragraphe 2 : Abus du droit de réquisition

Article 599 : - Est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement, tout militaire qui abuse de ses pouvoirs en matière de réquisition ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies.

Tout militaire qui réquisitionne sans avoir qualité pour le faire sera puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement.

La peine sera de 3 à 5 ans d'emprisonnement si cette réquisition est exercée avec violences.

Les peines prévues par le présent article sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

La destitution ou la perte du grade peut, en outre, être prononcée.

Paragraphe 3 : Constitution illégale d'une juridiction répressive

Article 600 : - Tout militaire qui établit ou maintient illégalement une Juridiction répressive est puni de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait des détentions subies ou de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 601 : - Est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement, tout militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire.

La peine pourra être portée de 6 mois à 2 ans, si le fait est commis soit en période de conflits armés, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, soit lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'un navire ou d'un aéronef est en cause.

Article 602 : - Est puni de 4 à 60 jours d'emprisonnement, tout militaire coupable de sommeil en faction.

La peine sera de 2 mois à 1 an d'emprisonnement, si les faits ont lieu dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Article 603 : - Est puni de 10 à 20 ans de réclusion criminelle à temps, tout militaire, qui volontairement ne remplit pas une mission dont il est chargé, si cette mission est relative à des opérations de guerre contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée.

Si la mission est manquée par négligence le coupable sera puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement, et s'il est Officier, la destitution pourra, en outre, être prononcée.

Article 604 : - Les peines prévues au 2eme alinéa de l'article précédent sont applicables à tout militaire, qui par négligence :

- Se laisse surprendre par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ;
- Se sépare de son chef en présence de l'ennemi, les rebelles ou une bande armée, du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué ;
- Est la cause de la prise par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée, du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres, ou à bord duquel il est embarqué.

Article 605 : - Tout responsable de force navale ou de bâtiment a l'obligation professionnelle de porter assistance ou secours à tout bâtiment ou navire en détresse dans les conditions prévues et punies par l'article 57 du Code pénal.

Tout responsable de navire guinéen a la même obligation à l'égard des bâtiments en détresse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 606 : - Les Cours et Tribunaux continueront d'observer la Législation pénale résultant des textes particuliers et régissant toutes les matières non réglées par le présent Code.

Article 607 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code, notamment les dispositions du Décret n° 313/PRG du 30 octobre 1965 promulguant le Code pénal actuellement en vigueur.

Article 608 : - La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry le 31 décembre 1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- GENERAL LANSANA CONTE -